



MINISTÈRE D'ÉTAT À L'ÉNERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE PROJET FOMI



ÉTUDE SUR LE PARTAGE DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ DU BARRAGE DE FOMI AVEC LES POPULATIONS AFFECTÉES

RAPPORT FINAL - OCTOBRE 2013

BUREAU ISADES (GUINÉE)

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	5
1 INTRODUCTION	7
1.1 Contexte de l'étude	7
1.2 Méthodologie	8
1.3 Contraintes de l'étude	9
2 APERÇU DU PROJET DE BARRAGE DE FOMI ET NOTION DE « PARTAGE DES BÉNÉFICES ».....	9
2.1 Aperçu sur le projet Fomi	9
2.2 Partage des bénéfices et partage des recettes issues de l'exploitation des barrages hydro électriques..	11
3 LE SOUS SECTEUR DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN GUINÉE.....	14
3.1 Cadre juridique	14
3.2 Cadre institutionnel de gestion du secteur de l'électricité en Guinée en relation avec le partage des recettes du barrage de Fomi	16
3.3 Politique énergétique de la Guinée	18
3.4 Sources de production et Système de transport/distribution de l'électricité	20
3.5 Tarifs de l'électricité.....	20
3.6 Contraintes du sous secteur de l'électricité.....	21
3.7 Potentialités et perspectives de développement du sous secteur de l'électricité	22
3.8 Aperçu des prévisions du barrage de Fomi.....	23
4 LES EXPÉRIENCES DE PARTAGE DES RECETTES ET MODALITÉS DE GESTION DES FONDS DESTINÉS AUX COMMUNAUTÉS DANS LE CONTEXTE GUINÉEN.....	25
4.1 Partage des recettes issues de l'exploitation minière	25
4.2 Partage des recettes issues de l'exploitation des barrages en Guinée.....	27
5 FAISABILITÉ DU PARTAGE DES RECETTES DANS LE CADRE DU BARRAGE DE FOMI	28
5.1 Fondements du partage des recettes issues des barrages	28
5.2 Le Cadre juridique et institutionnel du partage des recettes issues des barrages hydroélectriques	28

5.3	Évaluation des recettes mobilisables par le partage des recettes entre l'exploitant du barrage et les communautés affectées	29
5.4	Approche juridique et institutionnelle pour la gestion de fonds provenant du partage des recettes d'électricité.....	33
6	FEUILLE DE ROUTE.....	34
7	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	36
8	ANNEXES.....	38
8.1	ANNEXE 1 : CLASSIFICATION DES SITES DE BARRAGES EN GUINEE	38
8.2	ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES EN SERVICE OU EN CONSTRUCTION	39
8.3	ANNEXE 3 : APERÇU SUR DES CAS D'EXPÉRIENCES GUINÉENNES EN MATIÈRE DE PARTAGE DES RECETTES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES	40
8.4	ANNEXE 4 : EXPÉRIENCE RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ILLUSTRANT LE PARTAGE DES BÉNÉFICES ISSUS DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.....	42
8.5	ANNEXE 5 : LISTE DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DE CADRAGE DES ÉTUDES à Conakry, 19 juillet 2012	47
8.6	ANNEXE 6 : ÉQUIPE DES CONSULTANTS	48
8.7	Annexe 7 : TDR de l'étude.....	49
8.8	ANNEXE 8 : MÉTHODOLOGIE DE COLLECTE D'INFORMATION ET GUIDE D'ENTRETIEN	53
8.9	ANNEXE 9: LISTE DES STRUCTURES ET PERSONNES RENCONTRÉES	54
8.10	ANNEXE 10 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS.....	55
8.11	ANNEXE 11 : ORGANISATION DU MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉNERGIE	57

SIGLES ET ACRONYMES

APD	Avant Projet Détaillé
ABN	Autorité du Bassin du Niger
AEP	Adduction d'Eau Potable
BAD	Banque Africaine de Développement
BOT	Built, Operate and Transfert
CCRE	Centre de Coordination des Ressources en Eau
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CGBN	Comité Guinéen du Bassin du Niger
CLE	Comités locaux de l'eau
CMB	Commission Mondiale des Barrages
CNU	Coordination Nationale des Usagers du bassin du Niger (Guinée)
CR	Commune Rurale
DIN	Delta Intérieur du Niger
DUP	Décret d'Utilité Publique
EDG	Électricité De Guinée
EIES	Étude d'impact environnemental et social
ENELGUI	Entreprise Nationale d'électricité de Guinée
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GWI	Global Water Initiative
IIED	Institut International d'Études du Développement
IRAG	Institut de Recherche Agronomique de Guinée
LPDSE	Lettre de Politique de Développement du Secteur Énergétique
MATD	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
MDB	Ministère Délégué au Budget
MEE	Ministère d'État chargé de l'Énergie
MEF	Ministère d'État chargé de l'Économie et des Finances
OMVG	Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie
OMVS	Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PADD	Plan d'Action pour le Développement Durable du Bassin du Niger
PAP	Population Affectée par le Projet
PDA	Programme de développement agricole
PDL	Plan de développement local
PDP	Programme de développement de la Pêche
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PNHN	Parc National du Haut Niger
PO	Politique opérationnelle
PRI	Plan de réinstallation involontaire des populations
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SEMAFO	Société d'Exploitation de l'Or en Afrique de l'Ouest
SOGEL	Société Guinéenne d'Électricité
TDR	Termes De Référence
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WAPP	West African Power Pool (Système d'échanges d'énergie électrique de l'Afrique de l'Ouest)
ZIP	Zone Intégralement Protégée

RESUME EXECUTIF

Le barrage de Fomi est une option stratégique du secteur de l'énergie car il constitue un des choix énergétiques du Gouvernement et a une vocation d'ouvrage structurant dans le cadre du Plan d'Action pour le Développement Durable de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN). Sa réalisation prévoit, entre autres, la construction d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de 374 GWh, avec une puissance installée de 90 MW. L'étude d'impact environnemental et social (2010) prévoit qu'à l'horizon 2015, 118 000 personnes seront affectées dont environ 48 000 déplacés.

Ainsi, la construction du barrage de Fomi relance aujourd'hui le débat quant à son impact sur le développement local et ses retombés sur le bien-être des populations affectées. Comment contribuer à un partage équitable des bénéfices du futur barrage avec les communautés locales qui subissent en premier les effets négatifs de sa construction (déplacement, réinstallation, pertes de biens, etc.) ? Même si le barrage aura grandement perturbé la vie de ces populations affectées, un tel partage leur permettra de considérer qu'il aura quand même apporté des bénéfices directs pour elles.

La présente étude vise à éclaircir les aspects juridiques, institutionnels et financiers concernant les modalités opérationnelles du partage des recettes de la vente d'électricité de Fomi avec les populations affectées, qui serait alors une forme de « partage des bénéfices » (au sens large) du barrage.

La recherche documentaire et l'analyse ont porté notamment sur les pratiques de partage des recettes issues de l'exploitation des ressources naturelles, le cadre juridique et institutionnel du secteur de l'énergie, la faisabilité du prélèvement d'une taxe sur les ventes d'électricité et les modalités de gestion de fonds alloués aux communautés affectées.

Il ressort de l'analyse que le partage des recettes générées par les barrages hydroélectriques est bien fondé, notamment à travers la Charte de l'eau de l'ABN et les lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO. Mais le cadre juridique guinéen nécessite une actualisation, en particulier en ce qui concerne la Loi sectorielle de l'énergie, pour être en conformité avec les textes régionaux et internationaux, et prendre en compte tous les aspects permettant de formaliser l'instauration d'une taxe sur les recettes d'électricité des barrages au profit d'un développement local sur le long terme, ainsi que les modalités de sa mise en application comme cela est déjà effectif dans le secteur minier.

La simulation portant sur les prélèvements d'une taxe de 2 à 5 % et pour deux scénarii de tarifs (tarifs appliqués dans le cas de cession au niveau régional et tarifs de EDG) montre qu'il est théoriquement possible de générer entre 1,7 Milliards GNF (132 millions de F CFA), au taux de 2% et à un tarif de 256GNF (20 FCFA), et 14,8 Milliards GNF(1,1 milliard FCFA) au taux de 5% et à un tarif de 897 GNF (70 FCFA), correspondant à la moyenne des tarifs appliqués actuellement par EDG (toutes catégories confondues).

Cependant, par souci de réalisme et compte tenu des expériences de partage de recettes d'électricité dans la sous région (Cas de Akosombo au Ghana, Kandadji au Niger notamment), il est suggéré de retenir des niveaux de taxes de 2 à 3% qui garantiraient un prélèvement annuel allant de 2,5 Milliards GNF (197,5 millions de F CFA), pour un tarif de 384 GNF (30 FCFA) et une taxe de 2%, à 5 Milliards GNF (395 millions de FCFA), pour un tarif de 512 GNF (40 FCFA) et une taxe de 3%.

La fourchette des tarifs de vente (30 à 40 FCFA) et des taux ci-dessus se justifierait également par un souci de réalisme compte tenu de la prochaine ouverture du marché régional de l'énergie au niveau de la CEDEAO qui obligera les producteurs à réduire les

tarifs autant que possible pour rester compétitifs. De plus, même si toute l'énergie de Fomi devait être consommée en Guinée (marché national), les tarifs appliqués aux consommateurs seraient réduits puisque l'une des raisons du recours à l'hydroélectricité est de fournir une énergie moins chère.

Concernant l'objectif d'instaurer un partage des recettes d'électricité entre l'exploitant du barrage et les communautés affectées, le processus de validation de la présente étude au niveau local d'une part, et au niveau national d'autre part¹, a abouti à la conclusion de sa pertinence pour des raisons d'équité, et pour garantir une source de financement stable pour le développement local à long terme et pendant toute la durée de vie de l'ouvrage (plus de 50 ans). Les parties prenantes concernées (populations, autorités, société civile, services techniques...) ont également souligné la nécessité de soutenir la dynamique actuelle de concertation et de collaboration². En vue de la mise en œuvre des activités retenues dans la feuille de route validée au niveau national³, les principales recommandations qui en ressortent sont rappelées ici :

1. L'Instruction d'un dossier sur la base des résultats de l'étude et la réalisation d'un plaidoyer auprès des Pouvoirs Publics (Gouvernement, Administration, Assemblée Nationale, Conseil Économique et Social) pour opérationnaliser le principe du partage des recettes issues de la vente d'électricité;
2. L'élaboration et l'adoption de la législation sur le partage des recettes issues de la vente de l'électricité à partir de l'analyse du cas de Fomi ;
3. Une large diffusion des textes en vigueur (ABN, CEDEAO et textes nationaux) concernant le partage des recettes d'électricité auprès de toutes les parties impliquées;
4. La conduite d'un processus d'analyse institutionnelle approfondie, et de concertation impliquant les différentes couches socioprofessionnelles des populations affectées par le barrage de Fomi dans les six communes rurales concernées, pour la mise en place d'une structure de gestion des fonds qui sera également chargée de contractualiser avec l'exploitant du barrage;
5. L'assistance aux populations affectées pour le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs (structure de gestion, cellule d'appui technique, dispositif de suivi-évaluation) en vue d'assurer une meilleure maîtrise des textes régissant l'existence juridique des divers organes et leurs fonctionnements;
6. La mise en place d'un fonds de développement local pour les PAP au démarrage de l'exploitation de l'ouvrage.

¹ La validation de l'étude a été faite en deux étapes (i) validation au niveau local à Kankan avec la participation des représentants des populations affectées par le barrage et les responsables des services techniques déconcentrés (ii) validation au niveau national à Conakry avec la participation des représentants des services techniques centraux et partenaires au développement.

² L'atelier national recommande, entre autres, (i) la poursuite du soutien des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre des activités retenues dans la feuille de route ; (ii) de désigner les cadres et représentants des structures présentes à l'atelier national de validation comme points focaux pour le suivi de la feuille de route.

³ Voir http://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/info_paco/?14067/Un-pas-en-avant-vers-le-partage-des-benefices-prevus-dans-le-cadre-de-la-realisation-du-barrage-de-Fomi

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

La prise en compte du volet social dans la mise en œuvre des projets de barrages hydroélectriques est devenue un sujet de préoccupation majeure, dans les cinq continents, en raison des impacts négatifs potentiels qui peuvent affectés durablement les populations déplacées et celles des sites d'accueil.

L'analyse de situation au niveau d'anciens barrages en Afrique de l'Ouest, (comme par exemple Kainji au Nigéria, Akossombo au Ghana, Manantali et Sélingué au Mali, Garafiri en Guinée,) révèle que les populations affectées vivent avec des sentiments d'injustice et de frustration en raison (i) des pertes de biens matériels et immatériels qui n'ont pas été suffisamment compensés ; (ii) du manque d'équité dans le partage des bénéfices issus de l'exploitation du barrage ; (iii) des promesses de contribution au développement local qui ne sont pas toujours tenues, etc.

C'est pour remédier à la situation que certains acteurs du développement (Organismes régionaux et internationaux, ONG internationales etc.) se mobilisent pour que les nouveaux projets de construction de barrage prennent suffisamment en compte la dimension sociale et certains principes novateurs qui sous tendent le partage des recettes issues de l'exploitation des aménagements hydroélectriques.

A la lumière de l'expérience régionale, le Comité Technique des Experts du Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE) de la CEDEAO a adopté fin 2011 les recommandations issues du dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques, et en particulier la recommandation 2.1 : *Intégrer les populations affectées comme des partenaires et s'assurer qu'elles bénéficient directement du barrage pendant toute sa durée de vie.* Le conseil des ministres de l'ABN a aussi récemment adopté l'Annexe 1 de sa Charte de l'eau qui prévoit notamment dans son article 50 : *Les Etats s'engagent à assurer, tout au long de la vie de l'ouvrage, un partage équitable, avec les populations, des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale ou industrielle de l'ouvrage concerné.*

La CEDEAO et l'ABN ont adopté le principe de partage des bénéfices issus de l'exploitation des grands barrages.

En Guinée, la construction du barrage de Fomi est la première opportunité de mettre en application le principe de partage des recettes issues de la vente d'électricité entre l'exploitant du barrage et les communautés qui seront affectées. Ce barrage constitue une priorité pour le développement national en Guinée et un outil de l'intégration régionale dans le cadre de l'ABN et de la CEDEAO. La construction du barrage affectera globalement 118 000 personnes dont 48 000 déplacés à l'horizon 2015.

La présente étude sur le partage de recettes de la vente d'électricité du barrage de Fomi est réalisée pour le Gouvernement guinéen, sous la supervision de la Direction Générale du Projet Fomi (DG Fomi), avec l'appui financier et technique du Consortium GWI Barrage en Afrique de l'Ouest.

L'objectif global de l'étude est d'éclaircir les aspects juridiques, institutionnels et financiers concernant les modalités opérationnelles du partage des recettes issues de la vente d'électricité de Fomi avec les populations locales, Pour savoir si un tel processus est réalisable et viable dans le contexte guinéen, à partir des réponses aux questions suivantes :

- a. Comment est-ce que l'électricité de Fomi s'inscrit dans les choix énergétiques de la Guinée ? (prix des alternatives, complémentarités avec les produits pétroliers, importations, etc.) ?
- b. Quel montage institutionnel est prévu pour la production et la vente de l'électricité de Fomi ? (Etat, privé, partenariat public/privé) ?
- c. Quelles sont les prévisions de production d'énergie du barrage de Fomi, les prix du marché, les recettes annuelles prévues par les études actuelles ?
- d. Quelles sont les implications financières et économiques du rajout d'une taxe de 2%, 3%, 4% et 5% sur le prix de vente en gros ? Ces taxes généreraient combien de recettes annuelles ?
- e. Quel est le cadre juridique en Guinée ? Quelles dispositions juridiques (Constitution, lois et différents textes juridiques actuels) régleraient la mise en place d'une taxe de ce type ?
- f. Si le principe d'une taxe est accepté, quels seraient les étapes à suivre afin de le mettre en œuvre sur le plan institutionnel ?
- g. Existe-t-il des structures locales (de type « Fonds local de développement ») qui seraient aptes à gérer ces revenus ?
- h. En comparaison avec le secteur minier qui utilise déjà une forme de partage des bénéfices avec les populations locales, quelles sont les leçons à tirer ? Quelles sont les bonnes pratiques à répliquer pour l'hydroélectricité ? Quelles sont les méthodes à éviter ?

Le produit de l'étude est un rapport qui comprend une analyse synthétique de la démarche, des recherches et des résultats d'enquête, ainsi qu'une (des) proposition(s) de scénario pour la mise en place d'une taxe sur les recettes brutes issues de la vente d'électricité au profit des populations affectées.

1.2 Méthodologie

L'étude a été réalisée selon une démarche participative et une méthodologie comportant, entre autres, les étapes suivantes : (i) organisation d'une réunion de cadrage; (ii) recherche, collecte et revue de la documentation au niveau central; (iii) analyse et rédaction du rapport de l'étude.

1.2.1 Réunion de cadrage

La réunion de cadrage organisée le 19 Juillet 2012 a permis de présenter le contexte de l'étude et les grandes lignes de la méthodologie aux représentants des structures membres du comité de suivi de l'étude sous le leadership de la Direction générale de Fomi et du représentant du consortium UICN/IIED⁴. Elle a permis d'intégrer les commentaires de chaque membre dans la finalisation de la méthodologie pour garantir une approche partagée avec les représentants des secteurs directement concernés par la thématique de l'étude.

Les structures membres du Comité de suivi sont les suivantes :

- Direction générale du barrage de Fomi ;

⁴ La liste des participants à la réunion de cadrage est présentée en annexe 2

- Ministère d'État chargé de l'Énergie et de l'Environnement représenté par la Direction Nationale de l'Énergie ;
- Structure focale nationale de l'ABN;
- Ministère de l'Économie et des Finances représenté par la Direction Nationale des Investissements Publics ;
- Ministère de la Justice représenté par la Cour d'Appel de Conakry ;
- Ministère de l'Agriculture représenté par le Bureau de Stratégie et Développement;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation représenté par la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;
- Coordination Nationale des Usagers du bassin du Niger (CNU-Guinée).

La réunion de cadrage a été ouverte par le Secrétaire général du Ministère d'État chargé de l'Énergie et de l'Environnement.

1.2.2 Recherche, collecte et revue documentaire

La recherche et collecte documentaire⁵ a été faite selon deux approches complémentaires : (i) recherche documentaire par Internet et (ii) réalisation d'une série d'entretiens avec des responsables de diverses structures à Conakry et collecte de la documentation disponible avec la facilitation des membres du comité de pilotage dans certains cas⁶.

Cette recherche documentaire a permis de collecter :

- Divers rapports d'études portant sur la gestion des barrages et le partage des bénéfices en Afrique et dans le monde ;
- Divers textes juridiques et institutionnels concernant les structures potentiellement concernées par le thème de l'étude;

1.3 Contraintes de l'étude

L'étude a été réalisée dans des conditions relativement contraignantes, à savoir : (i) un délai d'exécution relativement court; (ii) des difficultés de rencontre avec le personnel de l'administration et d'accès à certains documents pour cause de ralentissement des activités à Conakry en raison de certains facteurs (période de ramadan, saison des pluies, période de congé pour de nombreux agents de la fonction publique).

2 Aperçu du projet de barrage de Fomi et notion de « partage des bénéfices »

2.1 Aperçu sur le projet Fomi

Il est succinctement présenté ci après un aperçu sur la zone d'implantation et les populations affectées par le barrage de Fomi, ainsi que les dispositions du PGES validé en 2010 au niveau régional.

2.1.1 Zone d'implantation du Barrage de Fomi et populations affectées

Le site du barrage de Fomi est situé en amont du confluent du Niandan avec le fleuve Niger ; la longueur du Niandan entre ces deux points représente 34 km. Sur ce tronçon se situent deux chefs lieux des Communes rurales (CR), Baro en rive droite, à 18 km en aval du barrage et Babila, en rive gauche, au droit du confluent Niandan-Niger.

⁵ Bibliographie à l'annexe 10

⁶ La liste des personnes rencontrées est présentée à l'annexe 9

La retenue d'eau aura une superficie de l'ordre de 507 Km² et une capacité de 6,2 milliards de m³ (trois fois plus importante que celle de Sélingué mais deux fois plus réduite que celle de Manantali)⁷.

La zone du projet va concerner directement environ 60 villages (et hameaux rattachés) localisés dans six Communes rurales (CR) de la Haute Guinée à savoir :

- CR de Baro, Kinièro, Babila dans la préfecture de Kouroussa.
- CR de GbérédouBaranama, Koumban, Moribaya, dans la préfecture de Kankan.

Selon le rapport de l'EIES La construction du barrage entrainera le déplacement de 48 000 personnes environ à l'horizon 2015⁸. La population des villages d'accueil est estimée à 70 000 personnes, soit un total d'environ 118 000 personnes qui seront concernées par le déplacement, le recasement, la compensation et le développement local.

2.1.2 Objectifs visés par le Barrage de Fomi

Le barrage de Fomi est à buts multiples et contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux (Guinée) et régionaux suivants :

- ✓ Accroître la production hydroélectrique qui sera transportée par un réseau interconnecté (national et régional) avec des lignes de 225 kV.
- ✓ Garantir le bon état écologique du cours d'eau ;
- ✓ Développer la navigation ;
- ✓ Développer l'agriculture notamment dans les aménagements hydro agricoles ;
- ✓ Développer la pêche ;
- ✓ Satisfaire les besoins en eau de la population et du cheptel.

La production d'hydroélectricité est un enjeu primordial car il constitue un pilier du développement et de la protection des écosystèmes (en réduisant la pression sur la ressource bois). L'hydroélectricité constitue aussi un facteur d'intégration et de stabilité régionale ainsi qu'un fort potentiel de dialogue et d'échange entre les États par les interconnexions.

La réalisation de Fomi permettra une production électrique renouvelable de 374 GWh/an en moyenne, évitant ainsi l'utilisation d'hydrocarbures et la production de gaz à effet de serre (GES) qu'elle engendre (au moins 151 000 t de CO₂/an)⁹.

L'offre de possibilités d'irrigation et de pêche accrues constituera un puissant levier de développement par la création de richesse et, d'emplois d'une part, et d'autre part accroîtra la garantie de sécurité alimentaire pour les populations de la zone.

2.1.3 Dispositions du plan de gestion environnementale et sociale

Le rapport de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du barrage de Fomi finalisé en 2010 a fait l'objet d'une validation par un atelier régional organisé à Conakry sous l'autorité de l'ABN.

L'objectif global du plan de gestion environnementale et sociale est de définir la totalité des mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet Fomi.

Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui a résulté de l'étude présente les mesures d'atténuation et de compensation des impacts attendus du barrage Fomi. Ces

⁷ Rapport de l'EIES, 2010

⁸ Rapport de l'EIES, 2010

⁹ Rapport de l'EIES, 2010

mesures sont organisées sous forme de programmes spécifiques au PGES et de programmes relevant du PRI et du PDL/Fomi.¹⁰

Le Plan de Développement Local de la zone du barrage Fomi (PDL/Fomi) complète le Plan de Réinstallation (PRI). Il détaille les mesures préconisées pour le rétablissement durable des moyens d'existence des populations affectées. La mise en œuvre des mesures relatives au développement local durable nécessitera la garantie de disponibilité de ressources.

Un partage des recettes issues de la vente d'électricité du barrage constituera une source de financement stable pour le soutien au développement à long terme des zones affectées. C'est, entre autre, une des raisons qui sous tendent la présente étude sur le partage des recettes.

2.2 Partage des bénéfiques et partage des recettes issues de l'exploitation des barrages hydro électriques

L'introduction de mécanismes de partage des bénéfiques dans la gestion des barrages hydroélectriques est une pratique que plusieurs acteurs du développement (Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, CEDEAO, ABN, Commission Mondiale des Barrages...) s'efforcent de promouvoir à différents niveaux (international, régional, national) compte tenu du fait qu'elle permet de prendre en compte les intérêts de tous les groupes d'acteurs concernés (exploitant, communautés affectées, gouvernement, bailleurs de fonds, investisseurs privés) et constitue la meilleure alternative susceptible de garantir le développement durable des zones concernées.

Le partage des bénéfiques avec les communautés affectées par les barrages peut se faire selon plusieurs approches dont, entre autres, les suivantes¹¹:

a) *Partage équitable de services de projets* : aux termes duquel les populations locales reçoivent, en tant que bénéficiaires cibles, un accès équitable aux services d'eau et d'électricité produits par les projets de barrage en vue de soutenir leurs opportunités de développement et de bien-être social ;

b) *Formes non monétaires de partage de bénéfiques* : aux termes desquelles les bénéficiaires cibles reçoivent des droits leur permettant d'accéder à d'autres ressources naturelles ou à un appui en vue de poursuivre d'autres formes de moyens de subsistance et d'amélioration de leurs conditions de vie, qui compensent la perte ou la réduction d'accès aux terres ou aux ressources en eau provoquée par le barrage.

c) *Partage de revenus* : aux termes duquel les bénéficiaires cibles partagent une partie des bénéfiques monétaires que le projet génère, généralement exprimés comme une portion du revenu sur les ventes générales d'électricité ou les ventes générales d'eau sur une base annuelle.

C'est cette troisième approche qui est conforme à l'objet de cette étude centrée sur le partage des recettes issues de la vente de l'électricité.¹²

¹⁰ Les diverses mesures sont présentées en détail dans le rapport de l'EIES validé en 2010 sous la responsabilité de l'ABN

¹¹ Introduction au partage de bénéfiques locaux autour des barrages en Afrique de l'Ouest : L'expérience régionale et internationale, Lawrence J. M. Haas, février 2009

¹² Des exemples de partages de recettes sont présentés à l'annexe 4.

2.2.1 Dispositions régionales sur le partage des recettes

Le principe du partage des recettes est formellement reconnu dans les textes régionaux qui guident l'action des acteurs impliqués dans la mise en valeur des ressources en eau de l'Afrique de l'ouest, dont l'ABN et la CEDEAO

On peut rappeler, entre autres, que :

- a) Le conseil des ministres de l'ABN a adopté l'Annexe 1 de sa Charte de l'eau qui prévoit notamment dans son article 50 : *Les Etats s'engagent à assurer, tout au long de la vie de l'ouvrage, un partage équitable, avec les populations, des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale ou industrielle de l'ouvrage concerné*¹³ ;

Cette disposition engage la Guinée pour l'application du partage des recettes issues des barrages mais elle n'est pas encore transcrite dans la législation nationale.

- b) le Comité Technique des Experts du Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE) de la CEDEAO a adopté fin 2011 les recommandations issues du dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques, et en particulier la recommandation 2.1 : *Intégrer les populations affectées comme des partenaires et s'assurer qu'elles bénéficient directement du barrage pendant toute sa durée de vie.*

Les recommandations du Comité Technique des Experts du CCRE serviront de base pour l'élaboration de directives communautaires qui s'imposeront ultérieurement aux Etats membres de la CEDEAO.

2.2.2 Dispositions internationales

Certaines organisations internationales ont renforcé progressivement leurs dispositifs opérationnels en vue de favoriser l'introduction ou le renforcement des mécanismes de partage des bénéfices liés aux grands barrages. Les dispositions qui sont souvent citées comme références sont, entre autres :

a) Les Directives de la Banque Africaine de Développement (BAD)

La Banque Africaine de Développement est fortement impliquée dans le financement des infrastructures qui nécessitent, entre autres, des déplacements de population.

Les directives de la BAD visent à faire en sorte que « les personnes déplacées soient traitées équitablement et qu'elles participent aux bénéfices du projet qui est à l'origine de leur réinstallation. Les objectifs visés consistent à faire en sorte que les perturbations sur les moyens d'existence des populations de la zone du projet soient minimisées et que les personnes déplacées reçoivent une assistance qui améliore leurs conditions de vie. »¹⁴

Les directives de la BAD en matière de réinstallation s'avèrent pertinentes dans le cas du barrage de Fomi en ce que leur mise en œuvre permet de répondre aux aspirations des populations affectées. Le partage des recettes issues de la production d'électricité constituera une source de financement stable pour les projets et programmes susceptibles d'assurer un développement local durable.

b) Les politiques de la Banque Mondiale

¹³ Annexe 1 à la Charte de l'eau du bassin du Niger, juillet 2011

¹⁴ Etude sur « Recasement, indemnisation et droits des populations dans la zone du barrage de Taoussa », par une équipe de Consultants (Moussa Djiré, Amadou Keita, Kadari Traoré), Bamako, Décembre 2010

Les principes directeurs de la Banque mondiale en matière de barrage sont contenus dans des Politiques Opérationnelles (PO) dont la PO 4.12 qui est particulièrement consacrée à la réinstallation involontaire.

Les principales dispositions de cette politique sont les suivantes ¹⁵:

- On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire, en étudiant toutes conceptualisations alternatives réalistes du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes affectées suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages. Les populations affectées devront être consultées en bonne et due forme et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de reconstitution de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur et à leur niveau d'avant la délocalisation ou d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet selon le plus avantageux.

La mise en œuvre de ces dispositions ci-dessus permet, entre autre, de garantir les intérêts des populations affectées lors de processus de réinstallation, et d'assurer un développement local. Le partage des recettes constituerait une source de financement durable.

c) Les priorités stratégiques de la Commission Mondiale des Barrages

Une des priorités stratégiques de la Commission mondiale des Barrages (CMB) porte sur la thématique "Reconnaissance de droits et partage de bénéfices" : Les personnes durement affectées sont reconnues comme étant les premières parmi les bénéficiaires du projet. Des mécanismes de partage de bénéfices mutuellement convenus et légalement protégés sont négociés pour assurer la mise en œuvre (stratégie 5) ¹⁶

La mise en œuvre de cette stratégie s'avère pertinente dans le cas du barrage de Fomi en ce qu'elle ouvre la voie à l'adoption de dispositions juridiques et des mécanismes adaptés au contexte guinéen pour le partage des recettes entre l'exploitant du barrage et les populations affectées.

2.2.3 Expériences de partage de recettes issues de la vente d'électricité en Afrique et dans le monde.

Le principe du partage des recettes issues de la vente d'électricité est déjà mis en application, ou en voie de l'être, dans le cadre de la gestion de quelques barrages d'Afrique dont, entre autres, les deux cas suivants :

- Le Barrage hydroélectrique de Akosombo qui est opérationnel au Ghana depuis 1965 (capacité du réservoir 960 millions m³; population déplacée estimée à 80 000 personnes vivant dans 52 localités). La Société d'électricité verse environ 500.000 dollars américains par an dans un fonds d'appui aux populations recasées.

¹⁵ Manuel opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.12, Décembre 2001.

¹⁶ Introduction de partage de bénéfices locaux autour des grands barrages en Afrique de l'Ouest : L'Expérience régionale et internationale, préparé par Lawrence J.M. Haas, 2009

- Le Barrage hydroélectrique à buts multiples de Kandadji qui est en cours de construction (puissance disponible de 130 MW et énergie produite de 565GWh)¹⁷. Selon les résultats de l'étude sur le partage des recettes issues de la vente d'électricité il est possible d'envisager un prélèvement équivalent à 200 ou 300 millions de FCFA au profit des populations affectées par le barrage.

Au niveau international plusieurs pays disposent d'une législation permettant aux communautés affectées de bénéficier d'une partie des recettes issues de la vente d'électricité (quelques exemples sont présentés à l'annexe 4).

3 Le sous secteur de l'énergie électrique en Guinée

3.1 Cadre juridique

3.1.1 Textes juridiques nationaux du sous secteur de l'électricité ayant un lien avec Fomi

Les principaux textes juridiques nationaux qui régissent le sous secteur de l'électricité et ont une incidence sur le barrage de Fomi sont les suivants :

➤ **La Constitution de 2010**

L'article 21 de la Constitution guinéenne de 2010 affirme le droit imprescriptible du peuple guinéen sur ses richesses – qui doivent profiter équitablement à tous les guinéens –, son droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.

Cette disposition de la Loi s'interprète, entre autre, comme étant un droit des populations de bénéficier des recettes issues de l'exploitation des barrages Hydroélectriques. Pour cela il conviendrait de mettre en conformité la législation dans les sous secteurs de l'eau et de l'électricité notamment.

➤ **La Loi L/93/039/CTRN du 1er septembre 1993 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique.**

Cette Loi est très ancienne et ne contient pas de dispositions relatives au partage des recettes issues de l'exploitation des barrages. Cependant les engagements régionaux et internationaux de la Guinée obligent le pays à en tenir compte dans les réalisations des infrastructures.

A ce sujet la Constitution stipule que « les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité » (Article 151).

L'actualisation de la Loi sectorielle envisagée dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours sera une opportunité de mentionner les engagements internationaux relatifs au partage des recettes avec les populations affectées par la construction d'ouvrages hydroélectriques. Ce qui permettra une plus large diffusion des droits et obligations des acteurs concernés par les infrastructures hydroélectriques.

¹⁷ Rapport de l'étude sur le partage des bénéfices issus de la vente de l'électricité de Kandadji avec les populations affectées, Consortium UICN/IIED et Cabinet Maina, 2011

➤ **Le Décret D/2001/098/PRG/SGG du 18 décembre 2001, portant réorganisation du secteur de l'électricité durant la période transitoire.**

Ce Décret crée l'entreprise publique Électricité de Guinée "EDG" qui gère actuellement les infrastructures publiques de production, transport et distribution de l'électricité en République de Guinée.

Il ressort, entre autre, de ce Décret que :

Article 2 : Il est créé , pour la période transitoire , une société anonyme à participation publique dénommée « Électricité de Guinée » en abrégé « EDG », chargée du patrimoine et de tous les droits et obligations qui en découlent, de l'exploitation, de l'entretien, de la réhabilitation, du renouvellement et du développement des ouvrages et équipements de production, de transport et de distribution d'électricité en vue d'assurer la fourniture du service public d'électricité en République de Guinée.

Ce décret est en défaut par rapport à la Loi sectorielle et aux statuts de la Société. Ces insuffisances pourront être corrigées dans le cadre la reforme institutionnelle en cours sous la responsabilité d'un Comité interministériel.

➤ **La Loi /97/012/AN du 1^{er} juin 1998 (dite Loi BOT), autorisant le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et le transfert d'infrastructures de développement par le secteur privé.**

L'application correcte de cette Loi se heurte au manque de certains textes clés portant notamment sur (i) la procédure de détermination des projets en BOT éligibles qui renvoie à un décret d'application qui n'a jamais été pris et qui concerne la définition des procédures d'approbation, d'initiative et de conduite des projets ; (ii) la définition du mode de sélection des investisseurs (iii) les avantages fiscaux et douaniers consentis.¹⁸

L'adoption de textes d'application de cette Loi facilitera les prises de décision concernant le partenariat avec les investisseurs potentiels dans l'hydroélectricité.

➤ **La Loi /094/005/CTRN portant Code de l'eau**

Le Code de l'eau dispose, entre autres, que :

« Pour les utilisations à caractère permanent, telles que l'approvisionnement des agglomérations en eau potable, les aménagements hydroélectriques, agricoles ou industriels et autres, nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est supérieure à 10 ans, une concession est accordée par décret » (Article11).

« Dans ses relations avec les États avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur auxquelles elle a souscrit» (Article55).

Cette Loi engage la Guinée à rappeler le principe de partage des bénéfices autour des barrages dans la législation nationale. Ce qui n'est pas le cas pour le moment. Des mesures correctrices pourront être envisagées dans les textes d'application.

¹⁸ Rapport de l'étude « Diagnostic et plan de redressement du secteur de l'électricité en Guinée », par le Cabinet NODALIS

3.1.2 Textes juridiques régionaux concernant l'électricité

Au plan régional les textes de référence relatifs au sous secteur de l'électricité sont, entre autres, les suivants :

➤ **L'accord de création du WAPP**

L'accord de création du WAPP¹⁹ a permis à la CEDEAO de se doter d'une structure chargée de gérer l'intégration sous régionale dans le secteur de l'énergie électrique. Le WAPP a mis en place une autorité de régulation et coordonne, entre autres, l'élaboration des programmes d'investissement et le suivi de la mise en œuvre.

L'un des projets régionaux porte sur la réalisation d'une ligne d'interconnexion permettant l'exportation de l'électricité du barrage de Fomi.²⁰

➤ **Le Protocole sur l'énergie de la CEDEAO**

Les dispositions du protocole sur l'énergie de la CEDEAO²¹ portent sur divers engagements des États dont, entre autre, celui consistant à « faciliter l'interconnexion des équipements de transport d'énergie ».

Cette disposition qui s'impose à tous les pays signataires est de nature à accroître les ventes de l'électricité de Fomi par le biais de l'exportation et garantir davantage de recettes pour les populations affectées dans le cadre d'un partage avec l'exploitant du barrage.

3.2 Cadre institutionnel de gestion du secteur de l'électricité en Guinée en relation avec le partage des recettes du barrage de Fomi

Les intervenants potentiels concernés par le partage des recettes du barrage de Fomi peuvent être regroupés en deux grandes catégories : acteurs étatiques et acteurs non étatiques.

3.2.1 Acteurs étatiques

a) Le Ministère d'État chargé de l'Énergie (MEE)

Les attributions et l'organisation actuelles du MEE sont fixées par le Décret D/2011/103/PRG/SGG signé le 29 Mars 2011²².

Le MEE a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Hydraulique, d'Énergie et de l'Environnement et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application de la législation et la réglementation en matière d'énergie et d'eau;
- de concevoir, d'élaborer et d'évaluer les plans, les stratégies et les politiques dans le domaine de l'énergie et de l'eau;

¹⁹ WAPP(West African Power Pool) : Système d'échanges d'énergie électrique de l'Afrique de l'ouest dans le cadre de la CEDEAO. Institution mise en place par la Décision A/DEC.5/12/99 de la vingt deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Lomé, 9-10 Décembre 1999.

²⁰ Il s'agit du projet de la ligne d'interconnexion reliant N'zérékoré (Guinée) à Bamako (Mali) en passant par Fomi.

²¹ Décision A/DEC.17/01/03 relative à l'adoption d'un protocole sur l'énergie de la CEDEAO par la vingt sixième session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Dakar, 31 Janvier 2003.

²² L'organigramme du MEE est présenté en annexe 11

- de coordonner, d'impulser et de suivre les programmes et projets de développement dans le cadre de la coopération sous régionale et régionale;
- de veiller à la mise en œuvre et à l'application des conventions et protocoles bi et multilatéraux dans le domaine de l'eau et de l'énergie;
- de veiller à l'adéquation entre les différents projets de développement et leurs impacts environnementaux et sociaux;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de transferts de compétences aux collectivités locales conformément au code des collectivités;

Le MEE est l'acteur majeur du dispositif institutionnel de mise en œuvre du projet Fomi et, à ce titre, il a la responsabilité de prendre les initiatives pour l'actualisation de la législation sectorielle de l'électricité pour y mettre en exergue le principe du partage des recettes autour des barrages et définir les modalités d'application en vue de permettre aux populations affectées de disposer d'une source de financement stable pour le développement local sur le long terme.

Les prises de décision du MEE devront se faire en concertation avec le Ministère de l'économie et des Finances, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

b) La Direction générale du projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi

La Direction générale du projet d'aménagement projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi (DG Fomi) est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'énergie.

La DG Fomi est chargée de l'exécution du projet Fomi qui a pour missions la réalisation des études, la mobilisation des financements (public et privé), la construction d'une ligne de transport électrique associée à un aménagement hydroélectrique au site Fomi sur la rivière Niandan, affluent du Niger, dans la sous-préfecture de Baro.

En ce qui concerne le partage des recettes entre l'exploitant du barrage et les populations affectées la DG Fomi interviendra notamment dans l'appui aux communautés pour la mise en place d'un dispositif institutionnel, la formalisation le du contrat de partage et le suivi de son application.

c) Le Ministère de l'Économie et des Finances

Ce Ministère est un partenaire incontournable compte tenu du fait qu'il est cosignataire des Conventions de concession ainsi que des tarifs dans le secteur de l'électricité. Il interviendra également dans les prises de décision concernant (i) les arrangements financiers conclus entre l'État et l'exploitant du barrage (avantages douaniers et fiscaux); (ii) la fixation de la taxe de prélèvement des recettes au profit des populations affectées par les barrages.

d) Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Les structures déconcentrées de ce Ministère jouent un rôle important en matière de sensibilisation et mobilisation des populations, d'appui conseil aux organes communautaires.

3.2.2 Acteurs non étatiques concernés par le partage des recettes du barrage de Fomi

a) Les Communes rurales

Selon les dispositions du Code des collectivités les Communes rurales constituent une des composantes des collectivités locales.

« ...Elles sont dotées de la personnalité morale, d'autorités propres et de ressources. ... Elles s'administrent librement par des conseils élus qui règlent en leur nom, par les décisions issues des leurs délibérations, les affaires de la compétence de la collectivité locale. Elles concourent à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie » (Article 2).

« Les collectivités locales ont pour missions (i) d'encadrer la vie collective de manière à favoriser et à garantir l'exercice par leurs citoyens des droits et devoirs que leur confère la loi ; (ii) de promouvoir et de renforcer l'harmonie de leurs rapports et la jouissance durable et tranquille de leur territoire et de ses ressources ; (iii) de gérer les biens collectifs au nom de leurs citoyens et à leur bénéfice équitable ; (iv) de promouvoir et favoriser le développement économique, social et culturel de leur communauté ; (v) de fournir à leurs citoyens des services en vue de satisfaire leurs besoins et leurs demandes, dans la mesure de leurs capacités et de leurs moyens ». (Article 4).

« Deux ou plusieurs collectivités peuvent s'associer en regroupement ...en vue soit de réaliser en commun un projet d'utilité publique, soit de gérer en commun un bien ou un droit indivis, soit de gérer en commun un service administratif ou service publique.... (Article 62).

Ces Articles ci-dessus permettent d'envisager une organisation intercommunale (regroupement de collectivités locales concernées) en vue de faciliter l'utilisation efficace et efficiente des recettes issues de la vente de l'électricité du barrage de Fomi entre l'exploitant et les populations affectées. Le dispositif devra être formalisé (statuts et règlement intérieur du groupement de collectivités, procédures de gestion des fonds, etc.).

Pour assurer une pleine participation des populations affectées, l'organisation intercommunale devra être mise en place et gérée par les représentants des différentes couches socioprofessionnelles des zones affectées.

Les autorités communales faciliteront la mise en place de l'organisation intercommunale, et contribueront au suivi de l'application des dispositions du contrat qui sera signé avec l'exploitant du barrage, ainsi que des modalités de gestion des recettes issues du barrage.

b) La société civile

La Coordination Nationale des Usagers du bassin du Niger (CNU Guinée)²³ et d'autres acteurs de la Société Civile du Bassin du Niger seront impliqués dans le suivi (i) du respect de tout accord entre les populations affectées et l'exploitant du barrage de Fomi ; (ii) de l'application des dispositions qui seront prises pour la conservation et la bonne utilisation des ressources issues du partage des bénéfices autour du barrage de Fomi.

3.3 Politique énergétique de la Guinée

Une lettre de politique de développement du secteur Énergétique (LPDSE) élaborée par le Cabinet IDEACONSULT, a été adoptée en 2009 par le Gouvernement.

« Cette lettre de politique exprime la stratégie de l'État en matière de développement du secteur énergétique, englobe toutes les formes d'énergie, concerne aussi bien l'offre que la demande et se déploie sur un horizon de 20 ans. Le but de la LPDSE est de fixer les objectifs de desserte solvable et des solutions énergétiques adaptées, par usage, par milieu et par zone et d'identifier les moyens techniques et financiers, les échéances intermédiaires et les dispositifs et instruments de mise en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus».

²³ Reconnue officiellement par l'ABN comme représentant des usagers de l'eau dans le Bassin

La valorisation de l'important potentiel hydroélectrique dont dispose la Guinée est l'option qui permettra de satisfaire, en quantité et à faible coût, la demande d'énergie croissante des ménages et du secteur minier notamment.

La LPDSE comprend (i) Une Déclaration de Politique Générale (DPG), fixant les objectifs, les orientations stratégiques pour le développement du secteur de l'énergie et les conditions de mise en œuvre, (ii) une Lettre de Politique Détaillée (LPD) qui est un document d'opérationnalisation de la DPG. (iii) un plan d'Action à l'Horizon 2020 et un Programme d'Investissement Prioritaire.

Le plan d'action prévoit notamment la construction de plusieurs grands barrages hydroélectriques dont celui de Fomi qui affiche une meilleure garantie de production par rapport à d'autres sites. L'exploitation des infrastructures hydroélectriques générera d'importantes ressources dont une partie devrait revenir aux populations affectées conformément au principe du partage des bénéfices autour des barrages soutenu par les organisations régionales (ABN, CEDAO notamment).

L'élaboration de la LPDSE s'appuie sur une approche participative qui, à partir d'une vision partagée de l'état des lieux²⁴, vise la mise en place d'un cadre harmonisé de développement du secteur énergétique, sur la base des sept (7) principes dont deux ont un lien avec le thème de l'étude sur le partage des recettes²⁵ :

- Responsabiliser et impliquer les acteurs concernés et faire jouer au mieux toutes les synergies de complémentarité, de mutualisation des risques et de partage des avantages ;
- Prendre en compte la double fonction de l'énergie, en tant que secteur favorable au développement des activités génératrices de revenus et en tant que moyen important d'amélioration des conditions de vie des ménages ;

Ces deux principes ci-dessus cadrent avec les dispositions régionales et internationales relatives au partage des recettes mais ils ne sont pas encore explicitement pris en compte dans la législation guinéenne.

Pour faciliter l'opérationnalisation de la LPDSE de 2009, le Gouvernement s'est engagé dans un processus de réforme institutionnelle du secteur de l'électricité qui inclut l'actualisation de la législation dont la Loi sectorielle de l'électricité²⁶.

Cette actualisation offre l'opportunité d'intégrer toutes les dispositions afférentes aux partages des recettes autour des barrages afin de disposer d'une source de financement stable pour le développement local dans les zones affectées par la réinstallation des populations.

²⁴ La vision partagée de l'état des lieux englobe les principaux aspects suivants (i) Les problématiques spécifiques des différents sous-secteurs énergétiques et la pertinence des politiques mises en œuvre, par sous-secteur ; (ii) La coordination des acteurs et l'harmonisation des politiques ; (iii) Les principaux enseignements de l'expérience de développement du sous-secteur de l'énergie électrique, à la lumière notamment des résultats de la LPDSE de 1992 ; (iv) La dégradation de la situation depuis l'élaboration du PDE et la nécessité de son actualisation ; (v) Les nouvelles opportunités de coopération régionale, de financement et de réalisation de projets énergétiques.

²⁵ Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'énergie, 2009

²⁶ La réforme institutionnelle enclenchée en 2012 est sous la responsabilité d'un Comité interministériel présidé par le Premier Ministre.

3.4 Sources de production et Système de transport/distribution de l'électricité

L'électricité est essentiellement produite par EDG et les auto producteurs miniers. EDG gère un ensemble de systèmes du service public de l'électricité (production, transport et distribution) comprenant :

- Le réseau interconnecté de cinq centrales hydroélectriques (Banéa, Donkéa, Garafiri, Grandes chutes, Kinkon) qui est lui-même relié aux centrales thermiques de TOMBO situées dans la capitale Conakry. Ce système alimente Conakry et certaines villes de l'intérieur (Kindia, Mamou, Dalaba, Pita, Labé) ;
- La centrale hydroélectrique de Tinkisso et sont réseau de transport/distribution desservant trois autres villes de l'intérieur du pays (Dabola, Faranah, Dinguiraye) ;
- Deux micros centrales hydroélectriques (Samankou et Loffa) qui alimentent les Préfectures de Téliélé, Macenta respectivement;
- Quatorze (14) centrales thermiques isolées et leurs réseaux de distribution qui alimentent des villes à l'intérieur du pays.

La puissance totale installée actuellement en Guinée est de 324,8 MW dont 226,8 MW pour le réseau public (129,72 MW pour l'hydraulique et 97,08 pour le thermique) et 98 MW tout thermique pour les auto producteurs essentiellement miniers.²⁷

Le taux global d'électrification est de l'ordre de 12% pour l'ensemble de la Guinée²⁸.

3.5 Tarifs de l'électricité

Depuis le début des années 2000, la grille tarifaire a été révisée trois fois (2004, 2006, 2008). La grille tarifaire de 2008 fixée par un arrêté ministériel conjoint est présentée dans le tableau ci-dessous

²⁷ Rapport du secteur énergie préparé dans le cadre de la Table Ronde des partenaires au Développement de la Guinée , 2011

²⁸ Source : Présentation faite par le MEEE à la table ronde des bailleurs de fonds sur le secteur électrique guinéen, Conakry, avril 2011

Tableau 1 : Grille tarifaire de l'électricité en Guinée depuis 2008				
Catégories de consommateurs	Types de branchements	Prime fixe par type de branchement	Coût de la consommation par tranche	
			Tranche, Kwh	Tarif GNF/Kwh
1. Tarif domestique				
Consommateurs domestiques (Basse Tension)	Branchement monophasé	4850	1-60	90
	Branchement triphasé	14550	61-330	232
			Plus de 330	265
2. Tarif Privé				
Tarif privé en Basse tension (professionnels, commerces, et industries)	Branchement monophasé	5240	1-330	802
	Branchement triphasé	15720	Plus de 330	1243
Tarif pour privés et industriels (en moyenne et haute tension)	Puissance souscrite en KVA	6312	Unique	1243
Tarif pour institutions internationales et Ambassades et ONG	Branchement monophasé	5240	Unique	1467
	Branchement triphasé	15720		
	Puissance souscrite en KVA	6312		
3. Tarif administration (Basse moyenne et haute tension)	-	-	Unique	1833

Source : Arrêté conjoint No 2592 /MEH/MEF/SGG du 14 juillet 2008

Les tarifs sur l'électricité figurant au tableau ci-dessus tiennent compte, entre autres, des coûts de production combinés de l'hydroélectricité et du thermique. Ce sont des tarifs applicables pour la facturation des abonnés de EDG sur l'ensemble du territoire national.

Ces informations disponibles ne permettent pas de cerner les données spécifiques aux centrales hydroélectriques existantes (coût de revient du KWh, prix de vente notamment) pouvant être utilisées dans l'analyse sur le partage des recettes dans le cas du barrage de Fomi.

Cependant, par manque d'informations sur les conditions de vente de l'électricité de Fomi., il est envisagé de se baser sur la grille tarifaire en vigueur ci-dessus pour une évaluation des recettes probables qui pourraient revenir aux populations affectées.

3.6 Contraintes du sous secteur de l'électricité

Les principales études réalisées au cours de ces dernières années²⁹ ont mis en évidence les contraintes du sous-secteur de l'électricité dont, entre autres, (i) le poids croissant des

²⁹ Il s'agit notamment de (i) l'étude tarifaire réalisée par IDEA CONSULT en 2006 ; (ii) L'étude d'élaboration de la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'énergie, par

coûts de combustibles qui représentaient 62,4 % du chiffre d'affaire de EDG en 2011 comme indiqué dans le tableau ci après; (ii) le sous-investissement dans les infrastructures de production, transport et distribution. d'énergie électrique³⁰.

No	Rubriques	en 2006	2007	2008	2009	2010	2011
1	Coût des combustibles en milliards de GNF	52,16	71,11	123,76	112,28	132,68	173,88
2	Chiffre d'affaire en milliards de GNF	108,68	136,41	223,66	293,56	286,62	278,76
3	Poids des Combustibles = (1)/ (2) %	48,0%	52,1%	55,3%	38,2%	46,3%	62,4%

Source : Tableau élaboré à partir des données des états financiers de EDG (Direction Administrative et Financière)

Remarque : En 2009/2010, il y'a eu baisse d'activité dans le pays en raison de la situation d'exception (arrivée des militaires au pouvoir).

L'effet combiné des diverses contraintes a fortement réduit la marge de manœuvre de la société d'électricité EDG qui n'arrive pas à satisfaire la demande d'énergie depuis quelques années.

La réalisation d'investissements massifs dans l'hydroélectricité est la meilleure alternative qui permettra à la Guinée de réduire les contraintes d'ordre énergétique, grâce à une production d'électricité en quantité plus importante et à des coûts relativement bas par rapport au thermique. La construction du barrage de Fomi contribuera à la satisfaction de la demande intérieure et l'intégration régionale dans le cadre du WAPP qui offre la possibilité d'exporter l'énergie et assurer la régularité des recettes pour les populations affectées.

3.7 Potentialités et perspectives de développement du sous secteur de l'électricité

Les conditions hydrographiques favorables³¹ offrent à la Guinée un énorme potentiel hydroélectrique qui est estimé à 6,1GW et permet de fournir une énergie annuelle garantie estimée à 19 300 GWh. Le taux de valorisation de ce potentiel est de l'ordre 2 %.³²

Le pays disposerait, dans l'état actuel des investigations, de 118 sites potentiels de production hydroélectrique dont 33 sites présentent un potentiel en puissance installée supérieur à 50 MW et totalisent une capacité globale de 4 570 MW (soit 81% de l'ensemble du potentiel hydroélectrique des 81 sites disposant d'un potentiel supérieur à 10 MW). Les caractéristiques des sites de quelques grands barrages sont données à l'annexe 2.

IDEACONSULT en 2008; (iii) l'étude portant « Diagnostic et plan de redressement du secteur de l'électricité en Guinée » par Cabinet NODALIS en 2011

³⁰ Ici il n'a été tenu compte que des contraintes majeures qui ont un lien avec les barrages.

³¹ La Guinée a une pluviométrie relativement bonne et dispose de 22 bassins fluviaux dont 14 sont partagés avec les pays voisins.

³² Présentation du potentiel énergétique de la Guinée au Symposium Mines organisé à Conakry (par Mme Kadiatou BAH, Ministère d'État chargé de l'Énergie et de l'Environnement, 2011)

L'existence d'une forte demande d'énergie au niveau national et les perspectives d'interconnexion offrent des opportunités de valorisation du potentiel hydroélectrique guinéen par la construction de barrages ainsi que la modernisation et l'extension des réseaux électriques.

3.7.1 Construction de Barrages

La construction de barrages se justifie par la forte demande d'énergie dont l'évolution est présentée dans le tableau ci après.

Scénario	Énergie, MW		Énergie, MWh	
	2020	2025	2020	2025
Scénario tendanciel (haut) selon le plan directeur de 2005	519	598	2628	3043
Scénario tendanciel + Auto producteurs	622	701	3163	3579
Scénario tendanciel + Auto producteurs + grands projets miniers + fonderie	1759	1838	9160	9575

Source : Rapport de l'étude « Diagnostic et plan de redressement du secteur de l'électricité en Guinée », Cabinet Nodalis, 2011

Les données du tableau ci-dessus mettent en exergue le poids énorme de la demande potentielle des grands projets du secteur minier qui est de l'ordre de 5996 MWh à l'horizon 2025 (soit 62,6% de la demande totale).

La satisfaction de cette demande se fera par la construction d'importants barrages dont celui de Fomi.

3.7.2 Modernisation et extension des réseaux électriques

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'équipement électrique à moyen et long terme il est envisagé, entre autre, d'améliorer et étendre le réseau de transport national qui doit s'intégrer dans le schéma du WAPP (interconnexions avec les pays voisins dont le Mali, la Côte d'Ivoire, le Libéria et la Sierra Leone) en vue de renforcer davantage la fiabilité du système électrique.

La modernisation du réseau national et l'interconnexion régionale faciliteront les ventes d'électricité de Fomi. Ce qui permettra de reverser régulièrement des recettes aux populations affectées par le barrage.

3.8 Aperçu des prévisions du barrage de Fomi

3.8.1 Production d'énergie hydroélectrique

L'étude de faisabilité du Barrage de Fomi est relativement ancienne (1999)³³ et fait l'objet d'une réactualisation dans le cadre d'une étude APD en cours de réalisation.

³³ Études de réactualisation du dossier de faisabilité du barrage de Fomi, par SNC LAVALIN, Janvier 1999

La production annuelle d'énergie évaluée à 374 GWh³⁴ servira de référence dans le cadre de cette étude sur le partage des recettes. Il est à noter que toute cette production ne sera pas vendue compte tenu des pertes estimées à 12%.

L'énergie qui sera produite par Fomi alimentera un réseau interconnecté comprenant le réseau national d'une part, et d'autre part le système WAPP dont la ligne d'interconnexion fait l'objet d'étude de faisabilité sur le tronçon Nzérékoré-Fomi-Sélingué.

3.8.2 Coût de production et prix de vente de l'électricité

La revue documentaire n'a pas permis d'obtenir des indications précises sur le prix de vente future de l'électricité du barrage de Fomi.

En ce qui concerne le coût de production, le rapport de l'étude portant sur la LPDSE fait état de 0,085 Euros/kWh (à titre indicatif) pour la catégorie des centrales de puissance installée comprise entre 50 et 100 MW.³⁵

Des prix de cession de l'électricité au niveau régional sont présentés dans le tableau ci après.

Circuits d'échange (ou de cession de l'énergie)	Source d'énergie	Coût de cession en		
		en CFA /Kwh	en US Dollar /Kwh	en Franc guinéen /Kwh
Entre le barrage de Manantali et la SENELEC (Sénégal)	Hydroélectricité	18,52	0,035	237,15
Transfert du Nigeria vers le Niger (Importation du Niger)	Hydroélectricité	23	0,043	294,52
Cession de la Côte d'Ivoire au Ghana	Thermique	64,10	0,12	820,44
Informations complémentaires				
Achat d'électricité dans le système WAPP (Ligne d'interconnexion Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra Leone et Guinée ³⁶) Tarif 1			0,031	217

Source : Informations collectées par le consultant auprès de diverses sources (données fournies par des experts du Sénégal et de la Côte d'Ivoire, document d'atelier du WAPP, rapport de l'étude sur la partage des bénéfices dans le cadre de Kandadji)

Les informations du tableau ci-dessus seront utilisées pour l'évaluation des recettes probables attendues dans le cas de Fomi (scénario alternatif à celui basé sur les prix de ventes actuels de EDG).

³⁴ Source : Résumé de l'EIES , 2010 ,

³⁵ Source : LPDSE (en référence aux études et analyses économiques réalisées dans le cadre du PDE)

³⁶ Extrait d'un document de travail » Méthodologie et options tarifaires » utilisé lors des réunions du WAPP à Conakry, 25-28 Avril 2012. (Tarif 1 correspondant à une centrale de puissance 83MW)

4 Les expériences de partage des recettes et modalités de gestion des fonds destinés aux Communautés dans le contexte guinéen

Dans le contexte guinéen le secteur minier constitue le principal champ d'application des principes du partage des recettes avec les communautés. Les modalités du partage des recettes et les modes de gestion des fonds communautaires sont présentés ci après.

4.1 Partage des recettes issues de l'exploitation minière

4.1.1 Les modalités de partage des recettes

a) Application du partage des recettes dans le secteur de l'Or

Dans le cadre de l'application du Code de 1995, les négociations ont permis d'inclure dans certains accords miniers des dispositions qui obligent les sociétés minières à s'acquitter du paiement d'une taxe (0,4% des recettes) en vue de contribuer au développement local des zones affectées par l'activité minière. Les entreprises d'exploitation d'or opérationnelles concernées sont (i) la SAG (Société Ashanti Goldfield) qui intervient dans les Préfectures de Siguiry et Dinguiraye, (ii) la SMD (Société Minière de Dinguiraye), (iii) la SEMAFO (Société d'exploitation des Mines d'Or en Afrique de l'Ouest) qui opère dans la Préfecture de Kouroussa.

b) Application du partage des recettes dans le secteur de la bauxite

En 2006 le Gouvernement guinéen a signé, un accord³⁷ avec la CBK (Compagnie des Bauxites de Kindia) pour le paiement d'une taxe de 0,1 \$/tonne de bauxite exportée en vue de contribuer au financement du développement local de la Préfecture de Kindia. Le montant de la taxe est annuellement versé dans un compte géré par la Préfecture de Kindia.

c) Autres formes de contribution d'entreprises du secteur minier au développement local

Une autre approche de contribution au développement local consiste en une mobilisation de fonds par l'entreprise minière pour le financement d'activités prioritaires identifiées par les villages de leur zone d'intervention, selon une démarche participative et dans un cadre de partenariat entre l'entreprise minière et le village (ou groupe de village) concerné

C'est le cas notamment de Global Alumina (GAC) qui développe un projet d'usine d'alumine dans la préfecture de Boké en Basse Guinée.

La démarche globale est suivante: Identification et sélection des activités dans un cadre de concertation par village, signature d'accords spécifiques avec chacun des villages bénéficiaires, mobilisation et mise à disposition du financement par GAC, suivi et évaluation conjoints des réalisations par l'équipe du GAC et des responsables communautaires de chacun des villages (ou groupe de villages dans le cas d'activités impliquant plusieurs villages).

Cette approche du GAC ne constitue pas en soit un partage de recettes mais une forme d'appui au financement du développement local qui paraît adapté à certaines situations. Le consultant n'a pas disposé d'informations suffisantes pour approfondir l'évaluation de cette approche.

³⁷ Annexe C à la Convention du 3 Novembre 2000, entre la République de Guinée et Rouski Alumini.

d) Dispositions du Code minier de 2011

Les dispositions du nouveau Code minier adopté en 2011 prévoient que les 15% de l'ensemble des droits et taxes payés sont destinés à l'appui au développement local de l'ensemble des collectivités du pays ;

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des quinze pour cent (15%) revenant aux collectivités locales font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation, et des Finances. Un projet de Décret est préparé et attend d'être introduit dans le circuit administratif.

4.1.2 Aperçu sur les modalités de gestion des fonds communautaires provenant du partage des recettes issues du secteur minier.

Les fonds communautaires obtenus à partir des recettes issues des exploitations minières, en application du Code minier) sont gérées dans le cadre d'un dispositif juridique et institutionnel liant les Sociétés minières et les Communautés, à travers les Comités Préfectoraux de Développement institués par les autorités de la Décentralisation depuis quelques années.

L'analyse de situation pour la gestion des fonds communautaires fait ressortir des pratiques dont l'efficacité varie selon les localités pour des raisons diverses :

a) Dans les trois zones d'exploitation d'or en haute Guinée

On relève, entre autres, que :

- Le montant des recettes à reverser aux communautés est annuellement vérifié et certifié par un expert comptable sur la base d'un rapprochement des informations relatives à la production et aux transactions commerciales de la société minière ;
- Les fonds sont sécurisés par le versement dans un compte ouvert à cet effet.
- L'utilisation des fonds par les communautés se fait selon l'approche suivante³⁸ :
 - Prise de décisions d'investissement par une assemblée générale comprenant les représentants des communes rurales, les responsables administratifs, les couches socioprofessionnelles;
 - Gestion technique par une cellule (trois cadres techniques salariés) agissant en qualité d'ingénieur conseils (études techniques, DAO et passation de marchés, suivi évaluation des projets financés);
 - Audit annuel par un expert comptable.

Les faits importants à souligner, notamment à Siguiri, sont, entre autres les suivants³⁹ (i) l'amélioration de la gestion des fonds communautaires reversés par la société minière (ii) l'intérêt croissant d'autres exploitants miniers pour le modèle de gestion appliqué à Siguiri (la même approche serait utilisée par la SMD à Dinguiraye et la SEMAFO à Kiniero).

b) Gestion des recettes issues du partage à la CBK

L'accord entre l'État guinéen et la Société Rouski Alumini prévoit, entre autres, que⁴⁰:

- Les paiements au titre de la contribution au développement local sont transférés dans un compte budgétaire de la Préfecture de Kindia ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée;

³⁸ Un manuel de procédures est utilisé

³⁹ Notes d'entretiens avec des membres de l'association des ressortissants de Siguiri vivant à Conakry et qui suivent de près la gestion des fonds communautaires issus du partage des recettes d'or (appui conseils, contribution au règlement des problèmes entre les parties prenantes à Siguiri etc.).

⁴⁰ Référence Article 3 de l'accord

- Le montant payé se substitue aux taxes, impôts et droits locaux.

Le manque d'informations n'a pas permis d'analyser le mode de gestion des fonds reversés à la Préfecture de Kindia (niveau de sécurisation, usage et retombées réelles pour les populations affectées).

4.1.3 Les perspectives d'amélioration du cadre juridique et institutionnel

Dans le cadre de l'application des dispositions du nouveau Code minier⁴¹, un Arrêté conjoint (Ministère chargé de la Décentralisation/ Ministère des Mines) est déjà élaboré, et attend une introduction dans le circuit administratif pour formaliser la création d'un Fonds de Développement Économique Local (FODEL). Ce sera un fonds national qui est destiné au développement local de l'ensemble des communes du pays. Il sera alimenté par les 15% des doits et taxes payés par le secteur minier conformément au Code de 2011.

Toutefois il y'a lieu de noter que la mise en place de ce fonds semble hypothéquée par la création d'un fonds d'investissement qui serait alimenté par le secteur minier et géré par le Ministère de l'économie et des finances.

4.1.4 Leçons à tirer de l'expérience du partage des recettes dans le secteur minier

Il ressort de ce qui précède que l'expérience de partage de recettes dans le secteur minier qui a mieux réussi est celle en cours dans les zones aurifères :

- Le partage des recettes est formalisé par un accord écrit entre la Société minière et le Conseil Préfectoral de Développement (CPD) agissant au compte des populations. Le CPD regroupe les représentants de divers groupes d'acteurs concernés par le développement local (responsables administratifs, représentants des communes rurales, services techniques décentralisés, représentants des couches socioprofessionnelles et associations de ressortissants).
- Les recettes sont sécurisés en vue d'une utilisation pour les besoins du développement local;
- Les prises de décisions en assemblée générale et le recours à un manuel de procédures pour la gestion opérationnelle offrent une certaine garantie de transparence ;
- L'instauration d'un audit des comptes annuels constitue un élément de veille supplémentaire pour rassurer sur la bonne utilisation des ressources.

4.2 Partage des recettes issues de l'exploitation des barrages en Guinée

Aucune forme de partage de recettes n'est pratiquée dans le sous secteur de l'hydroélectricité bien que EDG (la Société nationale d'électricité) exploite actuellement 8 barrages hydroélectriques totalisant un productible de l'ordre de 264 GWh.

L'instauration d'un partage des recettes dans le cas du barrage de Fomi serait la première expérience pouvant guider ultérieurement la gestion de nombreux ouvrages hydroélectriques prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la LPDSE.

5 Faisabilité du partage des recettes dans le cadre du barrage de Fomi

5.1 Fondements du partage des recettes issues des barrages

L'exigence du partage des recettes avec les communautés affectées par les barrages hydroélectriques trouve son fondement dans divers textes, à savoir :

- a) La Constitution guinéenne de 2010 qui affirme « le droit imprescriptible du peuple de Guinée sur ses richesses – qui doivent profiter équitablement à tous les guinéens –, son droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement »;
- b) La Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie qui a été élaborée sur la base de certains principes impliquant, entre autres, le partage des avantages avec les communautés ;
- c) Les textes régionaux qui guident l'action des acteurs impliqués dans la mise en valeur des ressources en eau de l'Afrique de l'ouest dont l'ABN et la CEDEAO qui ont formellement adopté le principe de partage des bénéfices ;
- d) Les dispositions de certaines organisations internationales (Banque mondiale, Banque africaine de développement, Commission mondiale des barrages notamment) destinées à favoriser l'introduction ou le renforcement des mécanismes du partage des bénéfices liés aux grands barrages ;
- e) Les dispositions du Code minier et les pratiques de partage des recettes dans le secteur minier guinéen qui constituent une référence supplémentaire permettant d'envisager l'adaptation au contexte des barrages hydro électriques.

Nonobstant le bien fondé du partage des recettes issues de l'exploitation des barrages hydroélectriques, il est apparu que la législation sectorielle de l'énergie ne prend pas en compte le principe du partage des recettes entre les exploitants des barrages et les communautés affectées en Guinée, et ne fait pas cas des dispositions régionales qui s'imposent à la Guinée dans ce domaine.

Toutefois la révision de la loi sectorielle sur l'électricité envisagée dans le cadre de la réforme sectorielle du secteur de l'énergie offre l'opportunité d'apporter les mesures correctrices appropriées.

5.2 Le Cadre juridique et institutionnel du partage des recettes issues des barrages hydroélectriques

Pour la mise en place d'un cadre juridique permettant d'instaurer une taxe pour le partage des recettes issues des barrages, il est proposé la démarche ci après :

- Amender la Loi sectorielle de l'énergie en y rappelant les dispositions relatives au partage des recettes conformément aux textes régionaux et internationaux;
- Transcrire les dispositions de la Loi sectorielle modifiée dans les textes juridiques (Accord ou Convention) relatifs à l'octroi des concessions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.
- Mettre en place un Conseil intercommunal habilité à agir au nom des populations affectées pour la signature d'un accord de partage avec l'exploitant du barrage de Fomi, et la gestion des recettes issues de la vente d'électricité.

Les Ministères techniques clés concernés (Énergie, Finances, Décentralisation) veilleront à l'application des dispositions relatives au partage des recettes en vue de garantir aux populations affectées une source de financement stable pour le développement local.

5.3 Évaluation des recettes mobilisables par le partage des recettes entre l'exploitant du barrage et les communautés affectées

5.3.1 Hypothèses

L'évaluation des niveaux de recettes probables attendues du partage a été faite par simulation sur la base des données disponibles et des hypothèses selon les deux scénarii ci après.

a) Scénario 1 : Évaluation des recettes sur la base des tarifs de cession de l'électricité de barrages de la sous région

Les hypothèses retenues pour la simulation sont les suivantes :

- Une production d'énergie annuelle de 374 GWh (pour une puissance de 90MW ;
- Une prévision de vente de 88% de la production (on a considéré des pertes de l'ordre de 12%).
- Des prix de vente prévisionnel du KWh allant de 256 GNF (20 FCFA) à 768 GNF (60 FCFA).
- Des niveaux de taxe allant de 2% à 5 %
- La taxe est prélevée sur la vente d'électricité produite à Fomi (vente de l'exploitant comptabilisée)⁴²

b) Scénario 2 : Évaluation des recettes sur la base des tarifs de EDG

Les hypothèses retenues pour la simulation sont les suivantes :

- Une production d'énergie annuelle de 374 GWh (pour une puissance de 90MW ;
- Une prévision de vente de 88% de la production (on a considéré des pertes de l'ordre de 12%).
- Des prix de vente prévisionnels basés sur la tarification actuelle de EDG qui comprend : trois types de tarifs domestiques dont la moyenne est 196 GNF (15,3 FCFA), quatre types de tarifs privés dont la moyenne est 1188 GNF (soit 92,8 FCFA), un tarif administratif de 1833 GNF (143, 2 FCFA).
La moyenne des huit tarifs déclinés dans la grille tarifaire est de 897 GNF (70 FCFA).

L'application de la tarification actuelle de EGD au contexte de Fomi est envisageable mais cela réduirait la compétitivité de l'infrastructure.

5.3.2 Résultats de la simulation

Les résultats de la simulation de recettes destinées aux populations affectées par le barrage sont présentés ci-après selon deux scénarii.

⁴² Cette option a été jugée plus facile à mettre en œuvre, parce qu'elle permet d'être moins dépendant d'autres facteurs que s'il s'agissait des « bénéfices » (difficultés d'estimation des pertes, des effets de différentes taxes, etc.)

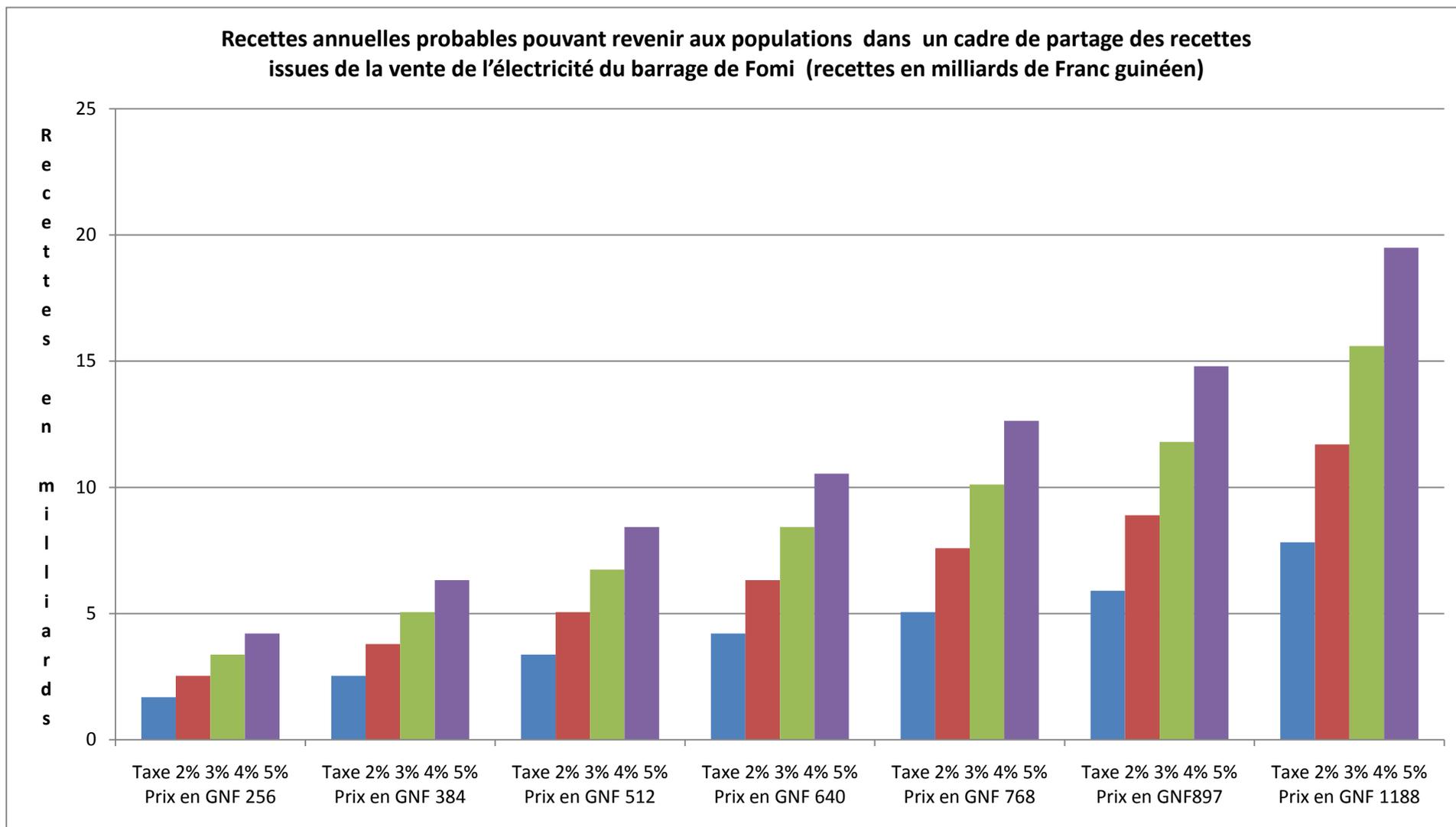
Prévision de production d'Energie, GWh	Prévision de vente d'Energie, GWh	Tarif moyen EDG	Prix de vente prévisionnel,			Montant des recettes probables destinées aux Communautés affectées par niveau de taxe											
			CFA/KWh	Dollar US /KWh	GNF/KWh	Taxe de 2%			Taxe de 3%			Taxe de 4%			Taxe de 5%		
						Millions de F CFA	Millions de USD	Milliards de GNF	Millions de F CFA	Millions de USD	Milliards de GNF	Millions de F CFA	Millions de USD	Milliards de GNF	Millions de F CFA	Millions de USD	Milliards de GNF
374	329,1		20	0,04	256,1	131,65	0,25	1,69	197,47	0,37	2,53	263,30	0,49	3,37	329,12	0,62	4,21
374	329,1		30	0,06	384,2	197,47	0,37	2,53	296,21	0,55	3,79	394,94	0,74	5,06	493,68	0,92	6,32
374	329,1		40	0,07	512,2	263,30	0,49	3,37	394,94	0,74	5,06	526,59	0,99	6,74	658,24	1,23	8,43
374	329,1		50	0,09	640,3	329,12	0,62	4,21	493,68	0,92	6,32	658,24	1,23	8,43	822,80	1,54	10,54
374	329,1		60	0,11	768,3	394,94	0,74	5,06	592,42	1,11	7,59	789,89	1,48	10,11	987,36	1,85	12,64

N.B : la prévision de vente prend en compte une perte de 12% de la production moyenne

Prévision de production d'Energie, GWh	Prévision de vente d'Energie, GWh	Tarif moyen EDG	Prix de vente prévisionnel,			Montant des recettes probables destinées aux Communautés affectées par niveau de taxe											
			CFA/ kWh	Dollar US /KWh	GNF/ kWh	Taxe de 2%			Taxe de 3%			Taxe de 4%			Taxe de 5%		
						Millions F CFA	Millions USD	Milliards GNF	Millions F CFA	Millions USD	Milliards GNF	Millions F CFA	Millions USD	Milliards GNF	Millions F CFA	Millions USD	Milliards GNF
374	329,1	Tarif domestique	15	0,03	195,7	100,6	0,19	1,29	150,9	0,28	1,9	201,2	0,38	2,6	251,5	0,47	3,2
374	329,1	Moyenne générale	70	0,13	897	460,8	0,86	5,90	691,2	1,28	8,9	921,5	1,71	11,8	1151,9	2,14	14,8
374	329,1	Moyenne privés	93	0,17	1188	610,6	1,14	7,82	915,8	1,72	11,7	1221,1	2,29	15,6	1526,4	2,86	19,5
374	329,1	Tarif Administration	143	0,27	1833	942,3	1,76	12,07	1413,4	2,65	18,1	1884,5	3,53	24,1	2355,6	4,41	30,2

N.B : la prévision de vente prend en compte une perte de 12% de la production moyenne

Une représentation graphique des résultats de la simulation est présentée ci après.



Il ressort des tableaux 6A et 6B ci-dessus que les recettes annuelles probables attendues par niveau de tarif de vente évolueraient dans les limites indiquées ci après :

Tarifs utilisés	Fourchette des recettes annuelles probables attendues pour les populations affectées
Scénario 1 (Fourchette des prix de cession au niveau régional)	
Tarifs par palier dans les limites des prix de cession au niveau régional	- Pour un tarif de 256 GNF (20 FCFA): le Montant attendu passera de 1,7 Milliards GNF (131,7 millions de FCFA), pour une taxe de 2%) à 4, 2 Milliards GNF (329 millions de FCFA) pour une taxe de 5% ;
	- Pour un tarif de 384 GNF (30 FCFA): le Montant attendu passera de 2,5 Milliards GNF (197,5 millions de FCFA), pour une taxe de 2%) à 6,3 Milliards GNF (493,7 millions de FCFA) pour une taxe de 5% ;
	- Pour un tarif de 512 GNF (40 FCFA): le Montant attendu passera de 3,4 Milliards GNF (263,3 millions de FCFA), pour une taxe de 2%) à 8,4 Milliards GNF (658 millions de FCFA) pour une taxe de 5% ;
	- Pour un prix de 640 GNF (50 FCFA): le Montant attendu passera de 4,2 Milliards GNF (329,1 millions de FCFA), pour une taxe de 2%) à 10,5 Milliards GNF (822,8 millions de FCFA) pour une taxe de 5% ;
	- Pour un tarif de 768 GNF (60 FCFA): le Montant attendu passera de 5,1 Milliards GNF (395 millions de FCFA), pour une taxe de 2%) à 12,6 Milliards GNF (987,4 millions de FCFA) pour une taxe de 5% ;
Scénario 2 Tarifs de EDG (Grille tarifaire en vigueur)	
Tarif moyen (toutes catégories)	- Pour un tarif de 897 GNF (70 FCFA): le Montant attendu passera de 5,9 Milliards GNF (460,8 millions de FCFA), pour une taxe de 2%) à 14,8 Milliards GNF (1,15milliard de FCFA) pour une taxe de 5% ;
Moyenne des tarifs privés	- Pour un tarif de 1188 GNF (93 FCFA): le Montant attendu passera de 7,8 Milliards GNF (610,6 millions de FCFA), pour une taxe de 2%) à 19,5 Milliards GNF (1,53 milliard de FCFA) pour une taxe de 5% ;

Au regard des résultats de la simulation et des expériences de partage de recettes d'électricité dans la sous région (Cas de Kandadji au Niger, Akosombo au Ghana notamment) , il est suggéré de retenir des niveaux de taxes de 2 à 3% qui garantiraient un prélèvement annuel de l'ordre de 2,7 Milliards GNF (197 millions de F CFA), pour un tarif de 393 GNF (30 FCFA) et une taxe de 2%, à 4,1 Milliards GNF (395 millions de FCFA), pour un tarif de 524 GNF (40 FCFA) et une taxe de 3%⁴³.

La fourchette des tarifs de vente (30 à 40 FCFA) ci-dessus se justifierait par, entre autre, l'ouverture du marché régional de l'énergie au niveau de la CEDEAO qui obligera les producteurs à réduire les tarifs autant que possible pour rester compétitifs. De plus même si toute l'énergie de Fomi devait être consommée en Guinée, il serait plus équitable de réduire les tarifs en vue de soulager les consommateurs puisque l'une des raisons du recours à l'hydroélectricité est de fournir une énergie moins chère.

⁴³ Quelques cas de partage de bénéfices autour des barrages : Kandadji au Niger (montant suggéré par l'étude sur le partage entre 200 et 300 millions de F CFA), Akosombo au Ghana (un montant de 500.000 dollars est versés aux populations affectées de 52 villages).

5.4 Approche juridique et institutionnelle pour la gestion de fonds provenant du partage des recettes d'électricité

Au regard de l'analyse de situation et des expériences de partage des recettes en cours dans le domaine minier notamment il est suggéré de mettre en place une structure de gestion en adéquation avec le Code des collectivités.

Il s'agira de :

a) Concevoir et adopter des textes relatifs à la mise en place d'une structure de gestion du fonds qui sera alimenté par les recettes issues du partage des recettes entre l'exploitant du barrage et les communautés affectées ;

La structure de gestion sera composée des représentants des diverses couches socioprofessionnelles des populations affectées par le projet de barrage (PAP) de chacune des 6 Communes rurales concernées ;

Les principales missions de la structure de gestion sont de veiller à l'application correcte des dispositions du contrat qui sera établi avec l'exploitant du barrage d'une part, et d'autre part la bonne utilisation des fonds reçus au bénéfice des populations affectées par le projet de barrage en conformité avec le plan de développement local.

b) Formaliser le partage des recettes par un accord écrit entre l'exploitant et la structure de gestion⁴⁴.

Les modalités de mise à disposition des recettes issues du partage par l'exploitant du barrage seront précisées dans l'accord. Toutefois il est souhaitable que cela se fasse par un circuit bancaire transparent qui sera repris dans le manuel de procédures de gestion.

c) Mettre en place des procédures pour la sécurisation des fonds et leur utilisation pour assurer le développement local.

d) Mettre en place une cellule technique d'appui à la structure de gestion.

Cette cellule technique est la pièce maîtresse du dispositif de gestion et sera chargée de coordonner les activités d'identification et de formulation des projets et programmes concernant le développement local dans les zones où vivent les populations affectées par le projet de barrage (PAP), conduire la passation des marchés, suivre l'exécution en concertation avec la structure de gestion, rendre compte du bilan d'exécution en assemblée générale annuelle.

e) Mettre en place un dispositif de suivi évaluation de l'exécution des projets et programmes financés par les recettes issues du partage des recettes au profit des populations affectées par le barrage;

f) Prévoir un audit financier annuel par un cabinet spécialisé qui présentera ses conclusions et recommandations annuellement en assemblée générale sous l'autorité de la structure de gestion.

⁴⁴ L'idée étant que l'Etat sera forcément impliqué dans l'établissement du contrat pour le partage des recettes

6 FEUILLE DE ROUTE

Activités	Responsable (s)	Parties Prenantes	Période de mise en œuvre	Bénéficiaires
1. Finalisation du rapport d'étude sur le partage des recettes	Consultants, MEE/Fomi, GWI	GWl, MEE/ DG Fomi, Comité de suivi	2013	Etat/Fomi, PAP, CNU-Guinée et autres
2. Instruction du dossier et plaidoyer auprès des Pouvoirs Publics (Gouvernement, Administration, Assemblée Nationale, Conseil Économique et Social) pour l'acceptation du principe du partage des recettes issues de la vente d'électricité <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de la stratégie de plaidoyer • Information des décideurs pour arriver à une acceptation du principe du partage des recettes (Communication écrite adressée aux divers groupes de décideurs) et contact direct à travers des rencontres/voyages d'études; • Sensibilisation des pouvoirs publics sur les expériences de partage des bénéfices issues de la vente d'électricité (rencontres avec les divers publics cibles et présentation détaillée de l'étude dans le contexte guinéen en vue d'une meilleure compréhension et acceptation des résultats par les décideurs). • Négociation avec l'État pour l'acceptation du principe de partage (plafonnement du taux) 	Ministère chargé de l'Énergie, DG Fomi CNU-Guinée	Ministères (Économie et Finances ;Budget, Justice, Administration du Territoire ;Environnement , EDG Primature, CNU-Guinée	Oct 2013-sept 2014	PAP, Pouvoirs Publics (Gouvernement, Administration, Assemblée Nationale, Conseil Économique et Social), CNU-Guinée OSC et autres
3. Élaboration de la législation sur le partage des recettes issues de la vente de l'électricité de Fomi <ul style="list-style-type: none"> • Amendement de la législation en vue de mettre en exergue le partage de recettes issues de la vente d'électricité; • Adoption des textes par l'Assemblée Nationale si nécessaire • Promulgation • Élaboration des textes d'application 	Ministère d'État Chargé de l'Énergie,	Ministères (Finances MATD, MEE, Justice), Commission des lois de l'Assemblée Nationale PAP, CNU-Guinée et autres	2014	PAP, CR CNU-Guinée, Pouvoirs publics et autres
4. Large diffusion des textes en vigueur (ABN, CEDEAO et textes nationaux) auprès de toutes les parties impliquées	MEE/Fomi, PTF, CNU-Guinée	Médias, PAP, CNU-Guinée, PTF, et autres	2014	PAP, Médias, CNU-Guinée, PTF, et autres

Activités	Responsable (s)	Parties Prenantes	Période de mise en œuvre	Bénéficiaires
<p>5 Appui à la mise en place et au renforcement des capacités de la structure de gestion qui sera mise en place pour contractualiser avec l'exploitant du barrage et gérer les fonds revenant aux Communautés affectées par le projet de barrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'une assemblée générale par commune rurale pour un partage de l'information avec l'ensemble des communautés sur les modalités de mise en place d'un dispositif de gestion des fonds revenant aux communautés affectées; • Analyse institutionnelle, mise en place d'une structure de gestion, élaboration des textes constitutifs de base (textes organiques, procédures de gestion et de contrôle, mécanismes de concertation et de prise de décision, règlement des conflits d'intérêts etc.) ; • Mise en place de la structure de gestion du fond • Mise en place d'une cellule d'appui technique ; • Mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation du fond ; • Renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs (structure de gestion, Cellule d'appui technique, dispositif de suivi-évaluation) pour une meilleure maîtrise des textes régissant l'existence juridique des divers organes et leurs fonctionnements, les procédures de gestion du cycle des projets, les modalités de contrôle interne et externe garantissant la bonne gestion des fonds communautaires, les relations avec les divers partenaires, etc. 	Ministère chargé de la Décentralisation, (MATD),	Ministères (Économie/Finances, Budget, Énergie), DG Fomi, PAP, CR CNU Guinée	Avant la mise en exploitation de l'ouvrage	PAP, Comité de pilotage, Dispositif de suivi-évaluation et autres
6. Mise en place d'un fond de développement local pour les PAP	MEE, DG Fomi, MDB	MDB, MEF, MATD, PAP, CNU-Guinée et autres	Au démarrage de l'exploitation de l'ouvrage	PAP, CR

7 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il ressort des analyses faites à partir de la recherche documentaire et des résultats d'entretiens avec des responsables de structures du niveau central, que le partage des recettes autour des barrages est bien fondé mais le cadre juridique national nécessite une actualisation pour mettre en exergue l'obligation de partage des recettes issues des barrages qui faciliterait l'instauration d'une taxe ainsi que les modalités de sa mise en application comme cela est déjà effectif dans le secteur minier ;

Les acteurs rencontrés sont favorables à l'instauration d'une taxe sur les ventes d'électricité de l'exploitant qui pourrait constituer une source de financement stable pour le développement local des zones affectées par le barrage comme c'est le cas dans le secteur minier;

Dans le but de formaliser le partage des recettes issues de barrages hydroélectriques en Guinée, les recommandations ci après sont formulées:

a) Sur le plan juridique :

- Conduire un plaidoyer pour une acceptation formelle par le Gouvernement du principe du partage des recettes dans le secteur de l'hydroélectricité ;
- Intégrer dans la législation (Loi sectorielle de l'énergie et autres textes du secteur de l'énergie) les dispositions relatives aux partages des bénéfices conformément aux textes adoptés par les organisations régionales notamment l'ABN dont la Guinée est membre.

b) Sur le plan institutionnel

- Mettre en place une structure de gestion pour la contractualisation avec l'exploitant du barrage et la gestion des recettes issues du partage avec les communautés affectées.

Cette structure de gestion regrouperait les représentants de toutes les couches socioprofessionnelles des populations affectées par le barrage dans les six communes rurales.

c) Sur le plan financier

- Concernant le montant des recettes devant revenir aux populations affectées il est suggéré d'envisager un prélèvement de 2 à 3 % sur les ventes directes de l'exploitant.

Cette suggestion de fourchette de taxe résulte de l'analyse des expériences de partage de recettes d'électricité dans la sous région (Cas de Kandadji au Niger, Akosombo au Ghana notamment) d'une part , et d'autre part de la prise en compte de l'ouverture du marché régional de l'énergie au niveau de la CEDEAO qui obligera les producteurs à réduire les tarifs autant que possible pour rester compétitifs, ce qui conditionne le niveau de taxe acceptable pour l'exploitant dont le souci principal est de rentabiliser son investissement. De plus même si toute l'énergie de Fomi devait être consommée en Guinée, il serait plus équitable de réduire les tarifs en vue de soulager les consommateurs puisque l'une des raisons du recours à l'hydroélectricité est de fournir une énergie moins chère.

- Les recettes devraient servir à financer, en priorité, les investissements retenus par la structure de gestion et susceptibles d'améliorer les conditions de vie des

populations affectées par le barrage. La disponibilité de plans de développement locaux faciliterait les prises de décisions.

- L'allocation des ressources devrait également tenir compte, autant que possible, de la GIRE (Gestion intégrée des ressources en eau) pour le financement de certaines activités ciblées en vue de maintenir les écosystèmes en amont du barrage.

8 ANNEXES

8.1 ANNEXE 1 : CLASSIFICATION DES SITES DE BARRAGES EN GUINEE

Annexe 1 : Classification des sites de barrages identifiés en Guinée selon la Puissance Installée					
No	Catégories de Barrages		Site de Barrage		Puissance, MW
	Puissance installée	Nombre	Nom des sites	Cours d'eau	
1	supérieure à 200 MW	4	Amaria	Konkouré	665 MW
			Souapiti	Konkouré	515 MW
			Koukoutamba	Bafing	281 MW
			Kaléta	Konkouré	240 MW
2	entre 150 et 200 MW	3	Balassa,	Bafing	181 MW
			Bonkon-Diara		174 MW
			Boureya	Bafing	161 MW
3	entre 100 et 150 MW,	10	Diaoya	Bafing	149 MW
			Kassa A	Kaba	135 MW
			Kouravel		135 MW
			Doundoko		127 MW
			Fètorè II		124 MW
			Tiopo 120		120 MW
			Tiopo 115	Cogon	115 MW
			Korafina		100 MW
			Didol Yilabé		100 MW
			Morissanako	Sankarani	100 MW
4	entre 50 et 100	16	Lafou A		98 MW
			Digan		93 MW
			Fomi	Niandian	87 MW
			Kouya B		86 MW
			Hakkoundé		84 MW
			Kinkon-Kangadaga		81 MW
			Tènè		76 MW
			Diarèguèla	Niger	72 MW
			Nètèrè		71 MW
			Madina Kouta C		67 MW
			Manguoy		67 MW
			Fello Sounga		63 MW
			Tiguèya		60 MW
	Bamafèlè		58 MW		
	Tourdou		56 MW		
	Tiri-Dokora		53 MW		
	entre 10 et 50 MW	48			
	inférieure à 10 MW	37			

8.2 ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES EN SERVICE OU EN CONSTRUCTION

Annexe 2 : Caractéristiques des barrages hydroélectriques en service ou en construction , en République de Guinée (à la date de septembre 2012)											
	Nom du Barrage	Bassin	Année de mise en service	Hauteur, m	Capacité du réservoir (milliard de m3)	Puissance installée, MW	Productible GWh	Domaines d'utilisation			
								Électricité	Agriculture	Navigation	Autres
Barrages en production											
1	Grandes chutes	Konkouré	1953			27	130	x			
2	Donkéa	Konkouré	1970			15	75	x			
3	Kinkon	Konkouré	1970			3,4	12	x			
4	Tinkisso	Tinkisso	1974			1,65	5	x			
5	Loffa		1986			0,16		x			
6	Banéa	Konkouré	1989	30	0, 223	5	8	x			
7	Samankou	Konkouré	1996			0,42		x			
8	Garafiri	Konkouré	Nov 1999	75	1 , 6	75	264	x			
Total puissance installée											
Barrages en Construction											
1	Kaléta (en construction)	Konkouré	prévu pour								
Quelques dossiers de projets avancés											
	Fomi	Niandan			6,2	90	374	x			
	Sambagalou	Gambie									
	Koukoutamba	Bafing									

Remarque : Le potentiel hydroélectrique de la Guinée est de l'ordre de 6000 MW , pour un total de 118 Sites dont (4) barrages de puissance supérieure à 200 MW, (3)barrages de puissance entre 150 et 200 MW (10) barrages de puissance entre 100 et 150 MW, (16) barrages de puissance entre 50 et 100 MW, (48) barrages de puissance entre 10 et 50 MW, (37)barrages de puissance inférieure à 10 MW , des microcentrales.

8.3 ANNEXE 3 : APERÇU SUR DES CAS D'EXPÉRIENCES GUINÉENNES EN MATIÈRE DE PARTAGE DES RECETTES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

Annexe 3 : Aperçu sur des cas d'expériences guinéennes en matière de partage des recettes issues de l'exploitation des ressources naturelles		
Secteur d'activité	Exploitant	Quelques informations concernant le partage des recettes issues de l'exploitation des ressources naturelles en Guinée , et la gestion des fonds destinés aux communautés
Hydroélectricité	EDG (8 barrages hydroélectriques en production)	Aucune forme de partage de recettes n'est pratiquée dans le sous secteur électricité La législation du secteur énergie n'en fait pas une obligation bien que les fondements juridiques existent (Code de l'eau,et autres textes juridiques de portée nationale et ou régionale comme l'annexe 1 de la charte de l'eau de l'ABN.)
Cas du secteur Minier	<p>Entreprises d'exploitation d'Or en Haute Guinée</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAG (Société Ashanti Goldfield); - SMD (Société Minière de Dinguiraye); - SEMAFO (Société d'exploitation des Mines d'Or en Afrique de l'Ouest). 	<p>Partage des recettes pour une contribution au développement local entrant dans le cadre de l'application des dispositions du Code minier de 1995 (reprises dans celui de 2011)</p> <p>Taux de prélèvement : 0,4% du chiffre d'affaire annuel</p> <p>Sécurisation des fonds par le versement dans un compte géré au niveau de la société minière</p> <p>Utilisation des fonds par les communautés selon un dispositif de gestion qui prévoit ce qui suit :</p> <p>Allocation des fonds au compte du Comité Préfectoral de Développement pour assurer des investissements au niveau communautaire;</p> <p>Mise en place d'un comité technique de gestion (trois cadres techniques) agissant en qualité d'ingénieur Conseils (études techniques, DAO et passation de marchés, suivi évaluation des projets financés);</p> <p>Prise de décisions d'investissement sur base de dossiers , et dans le cadre du fonctionnement d'une assemblée générale comprenant les représentants élus des communes rurales, des responsables administratifs;</p> <p>Demande de financement à la société minière (débit du compte alimenté par la contribution de 0,4%)</p> <p>Suivi technique et évaluation de l'exécution par le comité technique;</p> <p>Certification des opérations financières par un Cabinet d'audit qui assure aussi le suivi de la traçabilité des activités minières (production, commercialisation).;</p> <p><u>Remarque</u> : Dans le cas de Siguiri l'association des ressortissants basé à Conakry contribue ((appui conseils) à la recherche de solutions allant dans le sens d'une meilleure gestion des fonds alloués au développement local de la préfecture.</p>
	CBK (Compagnie des Bauxites de Kindia (Exploitation et exportation de la Bauxite)	<p>Partage des recettes par application d'un accord signé entre la Société minière et le Gouvernement , en vue de contribuer au développement local (Annexe C à la Convention du 3 novembre entre la République de Guinée et Rousski Alumini, 2006)</p> <p>Paiement de 0,1 US Dollar par tonne nette de bauxite exportée au titre de la contribution au développement local</p> <p>Virement au compte budgétaire de la Préfecture de Kindia, à la Banque Centrale de la République de Guinée)</p> <p>Le montant payé se substitue aux taxes, impôts et droits locaux</p> <p><u>Remarque</u> :L'état du système d'informations ne permet pas de se prononcer sur les destinations et la qualité de l'usage des fonds reversés à la Préfecture de Kindia</p>

Annexe 3 : Aperçu sur des cas d'expériences guinéennes en matière de partage des recettes issues de l'exploitation des ressources naturelles		
Secteur	Exploitant	Quelques informations concernant le partage des recettes issues de l'exploitation des ressources naturelles en Guinée , et la gestion des fonds destinés aux communautés
Cas du secteur Minier (suite)	GAC (Projet d'Alumine à Sangarédi (Boké))	Contribution au développement local par des appuis pour le financement d'activités prioritaires dans les villages de la zone de développement du projet : Identification et sélection des activités dans un cadre de concertation par village, Signature d'accords spécifiques avec chacun des villages bénéficiaires, Mobilisation et mise à disposition du financement par GAC, Suivi et évaluation conjoints des réalisations par l'équipe du GAC et des responsables communautaires de chacun des villages (ou groupe de villages dans le cas d'activités impliquant plusieurs villages)
	Nouvelles dispositions du nouveau code minier de 2011 qui généralise le paiement de droits et taxes pour toutes les exploitations minières , dont une partie est destinée au développement local	<p>Le nouveau Code minier adopté en septembre 2011 par le CNT (Conseil National de Transition, jouant le rôle d'Assemblée Nationale) prévoit l'obligation de paiement :</p> <p>Des droits fixes pour l'attribution des titres miniers ou de carrière et l'autorisation de commercialisation des substances minières ou de carrière ainsi que leur renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission et amodiation (Article 159 du Code).</p> <p>Des redevances superficielles pour Le permis de recherches, le permis d'exploitation, la concession minière et l'autorisation d'exploitation de carrières (Article 160 du Code).</p> <p>Taxe sur les substances minières : « toute substance minière extraite brute ou à travers un produit transformé, est soumise, au moment de sa sortie de stock à la taxe minière » selon un taux et une assiette bien définis ((Article 161 du Code).</p> <p>Taxe sur les substances de carrières selon des taux fixés par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.</p> <p>Taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or et de diamant</p> <p>Taxe à l'exportation sur la production industrielle et semi- industrielle du diamant</p> <p>Selon l'Article 165 : Répartition entre différents budgets</p> <p>La taxe minière, les droits fixes, la taxe sur les substances de carrières ainsi que la taxe sur la production artisanale de l'Or, payés au Budget National par les sociétés minières sont repartis comme suit :</p> <p>Budget National..... quatre vingt pour cent (80%)</p> <p>Appui direct au budget local de l'ensemble des Collectivités locales du pays..... quinze pour cent (15%)</p> <p>Le Fonds d'Investissement Minier..... cinq pour cent (5%)</p> <p>Les taxes à l'exportation sur la production artisanale, industrielle et semi-industrielle de Diamant visées aux articles 163 et 164 sont réparties comme suit :</p> <p>Budget National..... soixante sept pour cent (67%)</p> <p>BNE (Bureau National d'Expertise..... vingt un pour cent (21%)</p> <p>Expert Evalueur douze pour cent (12%)</p> <p>Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des quinze pour cent (15%) revenant aux collectivités locales font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des collectivités locales (Un projet de Décret est préparé et attend d'être introduit dans le circuit d'adoption .</p>

8.4 ANNEXE 4 : EXPÉRIENCE RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ILLUSTRANT LE PARTAGE DES BÉNÉFICES ISSUS DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Pays	Barrage	Annexe 1.5 Quelques informations illustrant le partage des recettes issues de la vente d'électricité, et la gestion des fonds destinés aux communautés
AFRIQUE		
Mali	Barrage hydroélectrique à buts multiples de Taoussa	Eude en cours pour la faisabilité d'un Accord entre l'Etat et les Communautés
Niger	Barrage hydroélectrique à buts multiples de Kandadji (en cours de construction) 44 000 déplacés	L'étude sur le partage des recettes issues de la vente d'électricité du Barrage de Kandadji a abouti à une estimation du prélèvement potentiel qui s'élève à 200 ou 300 millions de F CFA correspondant respectivement à 2 et 3% de la production de la centrale (calcul effectué sur la base d'hypothèses de prix de 20 ou 30 FCFA au kWh contre un prix de 23 F CFA pour l'énergie importée du Nigeria et un coût de revient calculé à 31 FCFA /KWh pour la centrale de Kandadji dans les études de faisabilité) ⁴⁵
Ghana ⁴⁶	Barrage hydroélectrique de Akosombo, opérationnel depuis 1965 (capacité du réservoir 960 millions m ³ ; population déplacée à 80 000 personnes vivant dans 52 localités) retenue d'eau 147, 96 milliards m ³	la Société d'électricité verse environ 500.000 dollars américains dans un fonds dénommé « Volta River Authority Resettlement Trust Fund » Ce fonds est géré par 17 membres comprenant, entre autres, un membre du gouvernement, les députés des zones concernées, un membre du Ministère des Mines et de l'Energie. Ce fonds finance des projets d'électrification, d'éducation, d'élevage, d'agriculture, etc. soumis par les 52 localités. En 2003, l'Autorité du barrage d'Akosombo a introduit l'Initiative pour le programme de Développement Communautaire afin d'aider les communautés dans les domaines opérationnels. Vu le montant alloué 500 000 dollars/an et l'importance des besoins urgents à satisfaire, ce fonds suscite, cependant, un certain malaise parmi la population ⁴⁷
Sierra Léone	Projet de Bumbuna de 50 MW qui était la première phase d'une série potentielle de cinq phases de développement de centrale hydroélectrique d'une puissance de 275 MW sur le Fleuve Seli (mis en service prévu initialement en 2007 puis reporté à 2009)	Mise en place du Bumbuna Trust qui est régi par un Conseil d'acteurs multiples et gère différentes fenêtres de financement dont « La fenêtre de partage de bénéfices sous-tendant les projets à base communautaire » La fenêtre de partage de bénéfices sous-tend les projets à base communautaire couvrant toutes les communautés affectées. La base pour l'accès aux fonds serait la demande de financement. La capacité sous la forme d'entraîneurs communautaires qualifiés serait assuré pour aider à préparer les demandes de financement. - mise en oeuvre liée aux services d'appui gouvernementaux, selon le cas, - monitoring par une structure indépendante OSC/ONG.

⁴⁵ Etude sur le partage des bénéfices issus de la vente d'électricité du Barrage de Kandadji, 2011

⁴⁶ Extraits du rapport de l'étude portant sur le thème « Introduction de partage de bénéfices locaux autour de grands barrages en Afrique de l'ouest :Expérience régionale et internationale », par Lawrence J.M. Haas , 2009

⁴⁷ Etude sur le partage des bénéfices issus de la vente d'électricité du Barrage de Kandadji, réalisée par le Cabinet Maina 2011

Pays	Barrage	Quelques informations illustrant le partage des recettes issues de la vente d'électricité, et la gestion des fonds destinés aux communautés ⁴⁸
Chine	Damjiangkou (construit en 1966)	<p>A partir des années 1980 une partie des recettes d'énergie hydroélectrique du barrage fut placée dans un fonds des "problèmes restants". i Ce fonds a financé la restauration du bétail pour les personnes vivant autour du périmètre et des mesures pour résoudre les problèmes sociaux liés aux phases précédentes du projet.</p> <p>Depuis les années 1980 le partage de bénéfices a été introduit sur une base de projet. La législation chinoise plus récente sur le post recasement et la réhabilitation pour les projets hydroélectriques a été renforcée. En 2007, le gouvernement a annoncé les principaux programmes qui servent à mettre de l'uniformité dans les transferts de revenus du secteur de l'énergie aux autorités locales (i) pour intensifier le développement régional autour des projets de construction de barrage, (ii) fournir des financements d'infrastructures pour les zones de réservoir, y compris les zones où les personnes affectées par la construction de barrage sont recasées, et (iii) fournir aussi une compensation supplémentaire à long terme et rétroactive aux populations recasées du fait de la construction du barrage.</p> <p><u>Option du Gouvernement</u> : Mise en place d'un Fonds d'amélioration de l'infrastructure de la zone de réservoir (alimenté par une taxe de 0,08 cent/kWh sur le tarif d'électricité en gros à partir de la génération d'énergie hydroélectrique, versé à l'autorité financière de la Province ; celle-ci attribue alors des fonds à la Préfecture et aux autorités du gouvernement local pour "développer la production et améliorer les conditions de vie des résidents après le déménagement et pour réaliser un développement stable et durable des conditions de vie et de travail des résidents." xlix De plus, les propriétaires de barrages mettront en oeuvre des mesures entreprises dans un plan de réduction de la pauvreté dans les zones de recasement. Les investissements sont attribués aux infrastructures telles que, les écoles, les logements, les espaces récréatifs qui sont décidés par les Conseils de Village des personnes résidant dans les zones de réservoir.</p> <p>NB : Les 22 Provinces en Chine, cependant, maintiennent toujours l'option de ne pas participer à ce programme particulier. La principale restriction de la disposition est qu'elle ne couvre pas les communautés affectées en amont du barrage autour de la zone du réservoir, ou en aval du barrage.</p>
Viet Nam	projet 210 MW A'Voung dans le bassin du fleuve Vu Gia-Thu Bon	<p>Choix du projet en 2008 pour exécuter un test pilote sur la législation préliminaire pour le partage de bénéfices sur les projets d'énergie hydroélectriques existants et nouveaux.</p> <p>La loi exige aussi une meilleure exécution au plan social et environnemental des projets d'énergie hydroélectrique. A cet égard un Forum national avait recommandé le partage de bénéfices comme étant une étape clé pour augmenter la promotion durable d'énergie hydroélectrique au Viet Nam. Et la législation vietnamienne relative à l'environnement en 2005 définit légalement la durabilité comme "le développement qui répond aux besoins de la présente génération sans compromettre l'aptitude des futures générations à satisfaire leurs propres besoins, sur la base d'une combinaison ferme et harmonisée du développement économique, de l'assurance du développement social et de la protection de l'environnement".</p>

⁴⁸ Extraits du rapport de l'étude portant sur le thème « Introduction de partage de bénéfices locaux autour de grands barrages en Afrique de l'ouest :Expérience régionale et internationale », par Lawrence J.M. Haas , 2009

Pays	Barrage	Quelques informations illustrant le partage des recettes issues de la vente d'électricité, et la gestion des fonds destinés aux communautés ⁴⁹
ASIE (suite)		
Inde		<p>En Inde les Etats (provinces) reçoivent une allocation de 10% de la génération d'électricité sur la production d'énergie hydroélectrique, que l'Etat peut attribuer aux différents secteurs utilisant l'électricité sans frais (ce qui est fait principalement pour subventionner les frais d'électricité pour les cultivateurs utilisant les motopompes), ou bien les Etats peuvent vendre l'énergie pour récupérer de l'argent pour d'autres usages du budget de l'Etat. En 2007 cette allocation de l'Etat fut augmentée à 12% de la revenue de génération des projets d'énergie hydroélectrique. Cependant, il n'y avait aucun mécanisme dans lequel il était dit que les Etats devaient viser, ou partager ces fonds avec les communautés affectées par le projet.</p> <p>Reconnaissant que les communautés locales ont été autorisées à un partage des revenus et dans l'esprit d'autres modèles réussis pour cibler les fonds de partage de bénéfices dans les communautés locales, en Octobre 2007 le gouvernement central d'Inde par sa nouvelle stratégie d'énergie hydroélectrique a annoncé des plans, où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des Fonds Permanents de Zones Locales seront établis sur les projets d'énergie hydroélectrique dans l'avenir ; - Le fonds de la zone locale aura une commission d'acteurs multiples composée des représentants des communautés affectées par le projet et des structures de gouvernance locale. Un représentant du gouvernement local présidera le fonds ; - La préférence de bénéficiaire dépendra de la manière dont l'argent est dépensé et les dépenses du fonds seront suivies par chaque Etat.
Népal		<p>la Politique sur l'Energie Hydroélectrique de 1992 et la Loi portant sur l'Electricité ont exigé que les projets d'énergie hydroélectrique payent un droit au gouvernement. En 1999, l'Acte et les Règlements relatifs à l'Auto Gouvernance ont stipulé que le gouvernement central devait redistribuer une partie de ces royalties d'énergie hydroélectrique aux (i) conseils de développement des villages dans la zone du projet (ii) les structures de développement du district, et (iii) autres districts de la région où le projet est situé.</p> <p>Malgré le changement des dispositions finales au fil du temps, depuis 2004 les règlements stipulent que pour tous les projets actuels dont la génération dépasse 1 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1% du droit est transféré aux Comités de Développement des Villages (CDV) directement affectés par l'infrastructure de l'énergie hydroélectrique avec comme seul but d'élargir l'électrification du village des ces CDV ; 12% du droit est transféré au comité de développement du district, 38% du droit est transféré et divisé entre tous les districts de la région où se situe le projet de l'énergie hydroélectrique. <p>A part la stipulation que le partage du CDV sera consacré à l'amélioration de l'accès local aux services d'électricité, les réglementations au Népal ne stipulent pas la manière dont de tels montants devraient être dépensés ou distribués au sein d'un district, seulement qu'il finance les activités de développement et non l'administration.</p>

⁴⁹ Extraits du rapport de l'étude portant sur le thème « Introduction de partage de bénéfices locaux autour de grands barrages en Afrique de l'ouest :Expérience régionale et internationale », par Lawrence J.M. Haas , 2009

Pays	Barrage	Quelques informations illustrant le partage des recettes issues de la vente d'électricité, et la gestion des fonds destinés aux communautés ⁵⁰
Amérique Latine		
Brésil		<p>Au lieu d'imposer une taxe sur le revenu de la vente d'énergie, la constitution nationale (1988) applique une taxe pour l'eau utilisée pour générer de l'électricité. Il s'agit là d'une partie d'une taxe générale d'exploitation des ressources qui s'applique à d'autres ressources aussi, y compris les ressources pétrolières et minérales. Selon une disposition de la Constitution, quarante cinq pour cent (45%) des revenus générés de cette redevance eau vont aux municipalités qui perdent des terres du fait de l'inondation des réservoirs (proportionnellement à la superficie affectée) ; quarante cinq pour cent (45%) vont aux autorités de l'état ou de la province qui abrite le projet ; et dix pour cent (10%) vont au gouvernement fédéral pour financer les fonctions réglementaires (c'est-à-dire 8% à l'Agence Fédérale de Régulation de l'Electricité (ANEEL) et 2% au Ministère chargé de la Science et de la Technologie.lv</p> <p>En plus, certaines Autorités de développement de projet signent des contrats à long terme avec les communautés locales pour couvrir une gamme de question, y compris l'appui au développement communautaire et les dispositions sur le recrutement et l'emploi dans les activités de projet.</p>
Colombie		<p>Plusieurs pays d'Amérique Latine stipulent aussi que les paiements pour la gestion des fonctions écologiques et les services environnementaux transformés par le projet hydroélectrique doivent être assurés à travers les revenus hydroélectriques. Cela au-dessus de l'appui à la satisfaction des besoins de développement social des communautés qui abrient le projet.</p> <p>En Colombie, la législation stipule que 3% des revenus des projets hydroélectriques doivent être transférés chaque année à l'agence de partage des eaux du barrage afin de financer les activités de partage des eaux en travaillant avec les communautés des bassins.</p> <p>Les fonds doivent servir à protéger l'environnement dans le partage des eaux en amont du barrage et dans les zones en aval influencées par les changements de débit. 1,5% aussi des recettes de projet doivent être transférées aux municipalités riveraines du réservoir, et 1,5% aux municipalités dans le bassin hydrographique en amont du barrage. Ces fonds sont alloués pour financer les projets d'infrastructures identifiés dans les plans de développement municipaux</p>

⁵⁰ Extraits du rapport de l'étude portant sur le thème « Introduction de partage de bénéfices locaux autour de grands barrages en Afrique de l'ouest :Expérience régionale et internationale », par Lawrence J.M. Haas , 2009

Pays	Barrage	Quelques informations illustrant le partage des recettes issues de la vente d'électricité, et la gestion des fonds destinés aux communautés ⁵¹
OCDE		
Canada (province de Colombie Britannique à l'ouest)		<p>Sous la pression politique grandissante, la Province a donné son accord pour la mise en place du Columbia Basin Trust (CBT Trust Act, 1995), comme mécanisme de partage d'une portion des recettes hydroélectriques avec les populations du bassin. Les buts visés en particulier étaient de "... appuyer les efforts menés par les populations du Bassin de Colombie pour créer un héritage de bien-être social, économique et environnemental et pour réaliser une meilleure autosuffisance pour les générations présentes et futures. Le CBT fonctionne aussi comme mécanisme de suivi public du bassin publiant des rapports annuels d'Habitants du Bassin sur l'état du Bassin avec des indicateurs pour illustrer les changements dans la santé écologique, économique et sociale du bassin. La Province de BC (Colombie Britannique) s'est engagée à transférer une partie de sa dotation initiale vers une entité appelée la Columbia Power Corporation (CPC), un moyen spécialisé d'actions, qui est le Partenaire en Joint Venture du CBT dans les projets électriques dans le Bassin. La CBT reverse 50% des profits nets au Columbia Basin Trust pour être dépensés pour la réalisation d'activités socioéconomiques et environnementales au profit des habitants du bassin. La remise de bénéfices de la CBT est gérée au plan communautaire avec un Conseil élu.</p>
Norvège		<p>Les municipalités où sont situés les projets hydroélectriques, ... perçoivent des revenus de nombreuses sources. Ce sont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les taxes et frais payés aux autorités régionales et locales (sur les impôts sur les profits par les sociétés d'électricité, les frais de licence et un impôt sur les ressources) ; L'impôt sur les ressources est calculé sur la base de la génération moyenne d'électricité à partir de la centrale au cours des sept dernières années. Le tarif était de 0,172 ¢ par kWh) en 2004 dont 74% vont à la municipalité ; Partage d'actions (revenue perçus par les pays et les municipalités sous forme de dividende, un grand nombre de municipalités ont des parts ordinaires dans les projets hydroélectriques.) ; Les taxes sur la propriété (la plupart des municipalités prélèvent une taxe municipale annuelle sur la propriété sur la base de 0,7% de la valeur marchande des installations électriques) ; Des tarifs préférentiels d'électricité (pour les municipalités qui abritent des projets hydroélectriques) ; et Le fonds de développement commercial (les municipalités ont le droit de recevoir de la part de la société de production d'électricité un montant non récurrent qui devra être utilisé dans le fonds de développement commercial de la localité). <p>La législation norvégienne comprend donc une variété de mesures qui reconnaissent explicitement que les personnes touchées par les projet – comme faisant partie des populations des municipalités au sein desquelles les ressources en eau sont exploitées – doivent recevoir une part des bénéfices du projet, par-dessus toutes les mesures de mitigation et de dédommagement</p>

⁵¹ Extraits du rapport de l'étude portant sur le thème « Introduction de partage de bénéfices locaux autour de grands barrages en Afrique de l'ouest :Expérience régionale et internationale », par Lawrence J.M. Haas , 2009

8.5 ANNEXE 5 : LISTE DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DE CADRAGE DES ÉTUDES à Conakry, 19 juillet 2012

No	Nom et prénom	Fonction et Structure représentée	Téléphone	E-mail
1	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Electricité DE Guinée)	67 20 16 51	ss@yahoo.fr
2	Dr Mohamed DOUNO	Division Planification, Direction Nationale de l'Energie (DNE)	62 08 97 71	donkomadi@gmail.com
3	Mamadou Saliou DIALLO	Assistant au Bureau ISADES	64 53 44 86	Simanya2unic@yahoo.fr
4	Dr Mamadou Saliou DIALLO	Membre Associé du Bureau ISADES	62 02 94 60	dalphadio@yahoo.fr
5	Sény BARRY	Projet FOMI	66 45 97 66	barryseny@yahoo.fr
6	Mouctar DIABY	Chargé d'études FOMI	64 78 69 24	
7	Elhadj Sékouna DIAKITE	Secrétaire Général du Ministère d'Etat Energie, Environnement, Eaux et forêts (MEEE)		
8	Aboubacar Sidiki CONDE	DG/Projet Fomi	68 74 65 69	Asconde2001@yahoo.fr
9	Jerome KOUNDOUNO	Coordinateur régional GWI Barrages	69 06 79 54	Jerome.koundouno@yahoo.fr
10	Dr Telly DIALLO	Gérant du Bureau ISADES	62 02 94 61	dtelli@yahoo.fr
11	Kabiné CISSE	Conseiller Juridique (MEEE)	68 21 75 40	cissekab@yahoo.fr
12	Sidiki DOUMBOUYA	Chef section /DNIP/MEF	24 40 98 40	sidikidoumbouya01@yahoo.fr
13	Kandas CONDE	Chargé des RN/SFN/ABN	66 10 77 75	conde.kandas@yahoo.fr
14	Karamoko KABA	Coordonnateur SFN/ABN	62 16 84 60	karamoko.kaba@yahoo.fr
15	Sékouba CONDE	Substitut général CA	67 58 26 06	
16	Laye Diata KONATE	Chargé d'études BSD, Ministère de l'Agriculture	67 26 46 96	ldkonate@hotmail.com
17	Cheik Oumar KEITA	Consultant , Bureau ISADES	68 17 36 25	
18	Jean Edouard SAGNO	Président CNU-Guinée	62 46 83 11	jeansagno@yahoo.fr
19	Habib Ahmed DJIGA	Consultant , Bureau ISADES	(226) 70 74 11 86	hdjiga@yahoo.fr
20	Elhadj Aly BADRA	Directeur BSD, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)	62 55 33 72	

8.6 ANNEXE 6 : ÉQUIPE DES CONSULTANTS

Équipe des Consultants			
1	Dr Telly DIALLO	Gérant du Bureau ISADES et Coordonnateur de la mission	62 02 94 61
2	Habib Ahmed DJIGA	Consultant , Juriste	(226) 70 74 11 86
3	Kabiné CISSE	Consultant , Juriste	68 21 75 40
4	Cheik Oumar KEITA	Consultant , Économiste	68 17 36 25

Équipe d'appui aux Consultants (Mission de terrain)			
1	Dr Aboubacar Sidiki CONDE	DG Fomi	68 74 65 69
2	Jean Edouard SAGNO	Président CNU-Guinée	62 46 83 11
3	Alareny DIALLO	Expert en développement Communautaire	62 22 01 52
4	Mamadou Saliou DIALLO	Assistant ISADES	68 41 25 28

8.7 Annexe 7 : TDR de l'étude



ÉTUDE SUR LE PARTAGE DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ DU BARRAGE DE FOMI AVEC LES POPULATIONS AFFECTÉES

TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR)

Contexte

La construction du barrage de Fomi constitue une priorité pour le développement national en Guinée. La Direction Générale du Projet Fomi (DG Fomi) ne ménage aucun effort pour réussir le défi de créer un pôle de développement autour de cet investissement. L'expérience d'autres pays en Afrique de l'Ouest montre que le recasement des populations locales constitue une transformation sociale qu'il faut réussir pour éviter que les populations recasées ne vivent avec des sentiments d'injustice et de frustration sur plusieurs générations (comme par exemple à Kainji au Nigéria, Akossombo au Ghana, Manantali et Sélingué au Mali). Une des sources de frustration émane du sentiment que les communautés recasées ont sacrifié leurs villages et leurs terres ancestrales mais n'ont pas eu « leur part » des avantages et retombées positives du barrage. À ce sujet, la Banque africaine de développement, la Banque mondiale et la Commission mondiale des barrages ont toutes avancé l'idée de mieux partager les bénéfices des barrages afin de palier à cette frustration sociale qui peut entraver le bon développement de ces villages, mais également du pays.

Le barrage de Fomi va entraîner le déplacement de près de 48 000 personnes dont beaucoup vivent des ressources fournies par l'eau du fleuve Niandan. La population des villages d'accueil est estimée à 70 000 personnes, soit un total d'environ 120 000 personnes affectées et concernées par le déplacement, le recasement, la compensation et le développement local qui suivra. Le projet envisage un programme de développement local (PDL) sur une durée de 12 ans, il débutera 5 années avant la mise en eau du barrage et se poursuivra 12 années après.

Cependant, la notion de partage des bénéfices va plus loin qu'une simple réflexion sur les communautés locales en termes d'indemnisation pour les pertes de terres ou de propriétés et les paiements des indemnisations à court terme. En effet, les populations affectées peuvent prétendre à une partie de la rente économique que les barrages génèrent parce que depuis des siècles leur mode de vie dépend du fleuve qui est maintenant transformé pour servir des intérêts nationaux plus vastes (et aussi légitimes). Ces populations perdent alors une partie de leur assiette de ressources naturelles et traditionnelles, déstabilisant leurs systèmes de production et moyens d'existence.

Lorsque les bailleurs de fonds soutiennent des programmes destinés à restaurer les modes de vie, il arrive un moment où le financement prend fin (au bout de 5-10 ans dans la plupart des cas), alors que le barrage va continuer à générer des recettes à partir de l'exploitation de la ressource sur plusieurs générations. Il apparaît alors nécessaire, et plus efficace à long terme, de considérer des méthodes de partage des bénéfices (notamment financiers) qui soient opérationnelles pour toute la durée de vie des projets, plutôt que de financer des PDL qui nécessitent ensuite des appuis régulièrement (tous les 5 ans par exemple).

La production d'électricité est un des objectifs principaux visés par la construction des grands barrages. Elle génère des retombées monétaires importantes et offre des opportunités de développement conséquentes que les populations locales revendiquent.

A la lumière de l'expérience régionale, le Comité Technique des Experts du Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE) de la CEDEAO a adopté fin 2011 les recommandations issues du dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques, et en particulier la recommandation 2.1 : *Intégrer les populations affectées comme des partenaires et s'assurer qu'elles bénéficient directement du barrage pendant toute sa durée de vie.* Le conseil des ministres de l'ABN a aussi récemment adopté l'Annexe 1 de sa Charte de l'eau qui prévoit notamment dans son article 50 : *Les Etats s'engagent à assurer, tout au long de la vie de l'ouvrage, un partage équitable, avec les populations, des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale ou industrielle de l'ouvrage concerné.*

La CEDEAO et l'ABN ont adopté le principe de partage des bénéfices suite à trois principes qui sont souvent cités dans la littérature sous-tendant le partage de revenus financiers, à savoir :

- Les grands barrages génèrent « une rente économique » et des bénéfices publics suffisamment importants pour être partagés à juste titre avec les populations locales touchées par le projet, que ce soit pour des raisons d'éthique ou de développement.
- Les principaux bénéficiaires des barrages hydroélectriques vivent généralement loin des ouvrages ou ne sont pas exposés à leurs impacts négatifs. Le développement inclusif implique que les bénéfices des barrages devraient être partagés équitablement entre les populations rurales affectées et les centres urbains en dehors des zones de projet, en tenant compte de tous les impacts de développement.
- En reconnaissance de l'échelle des investissements dans les projets de grands barrages, les investissements nationaux dans les barrages devraient être conçus comme faisant partie intégrante des stratégies de développement local et régional afin de galvaniser une croissance plus inclusive.

Fondamentalement, le partage des bénéfices repose sur une réglementation gouvernementale entre les principaux consommateurs de services d'eau et d'électricité dans les métropoles, les villes, les commerces et l'industrie d'une part et les communautés locales d'autre part, qui voient leur accès aux terres cultivables et aux ressources transformé par le projet. Pour que les populations locales aient accès à une partie des bénéfices monétaires que le projet génère, généralement exprimés comme une portion du revenu sur les ventes générales d'électricité, le principe d'usage payant est important : quel que soit le mécanisme effectif de partage de bénéfices, que ce soit une redevance d'eau, une taxe ou un transfert budgétaire, le coût doit être reflété dans les tarifs appliqués aux services de projet. C'est l'exploitant de la centrale, le producteur, qui paie cette taxe sur la vente en gros, et non la société de distribution (et donc indirectement les consommateurs).

La bonne pratique consiste à refléter la formule de partage des recettes dans les tarifs forfaitaires des accords d'achat d'électricité. Parallèlement, le principe n'exclut pas des accords supplémentaires aux termes desquels le propriétaire du barrage serait d'accord pour contribuer directement à la satisfaction des besoins de développement des communautés locales sous diverses formes.

Objectifs de l'étude

L'objectif global de l'étude est d'éclaircir les aspects juridiques, institutionnels et financiers concernant les modalités opérationnelles du partage des recettes de la vente d'électricité de Fomi avec les populations locales, pour savoir si un tel processus est réalisable et viable dans le contexte guinéen.

- a) Comment est-ce que l'électricité de Fomi s'inscrit dans les choix énergétiques de la Guinée ? (prix des alternatives, complémentarités avec les produits pétroliers, importations, etc.) ;
- b) Quel montage institutionnel est prévu pour la production et la vente de l'électricité de Fomi ? (Etat, privé, partenariat public/privé)

- c) Quelles sont les prévisions de production d'énergie du barrage de Fomi, les prix du marché, les recettes annuelles prévues par les études actuelles ?
- d) Quelles sont les implications financières et économiques du rajout d'une taxe de 2%, 3%, 4% et 5% sur le prix de vente en gros ? Ces taxes généreraient combien de recettes annuelles ?
- e) Quel est le cadre juridique en Guinée ? Quelles dispositions juridiques (Constitution, lois et différents textes juridiques actuels) régleront la mise en place d'une taxe de ce type ?
- f) Si le principe d'une taxe est accepté, quels seraient les étapes à suivre afin de le mettre en œuvre sur le plan institutionnel ?
- g) Existe-t-il des structures locales (de type « Fonds local de développement ») qui seraient aptes à gérer ces revenus ?
- h) En comparaison avec le secteur minier qui utilise déjà une forme de partage des bénéfices avec les populations locales, quelles sont les leçons à tirer ? Quelles sont les bonnes pratiques à répliquer pour l'hydroélectricité ? Quelles sont les méthodes à éviter ?

Produit de l'étude

L'étude doit aboutir à un rapport qui comprend une analyse synthétique de la démarche, des recherches et des résultats d'enquête, ainsi qu'une (des) proposition(s) de scénario pour la mise en place d'une taxe au profit des populations affectées.

Le rapport ne dépassera pas 25 pages de texte (avec annexes en sus).

Tâches du consultant ou de l'équipe de consultants

Le consultant (ou l'équipe de consultants) sera chargé d'effectuer les tâches suivantes :

- Faire une recherche documentaire pour réunir les informations nécessaires pour l'étude, notamment des informations sur des expériences similaires de partage des bénéfices issus des barrages, en Afrique ou ailleurs dans le monde ;
- Capitaliser les informations utiles en fonction des expériences similaires en Guinée sur certains projets de développement, et en particulier sur les exploitations minières. Analyser les vecteurs de réussite dans leur mise en œuvre, et en tenir compte dans les analyses et les propositions ;
- Analyser en profondeur les montages financiers, institutionnels et juridiques potentiels pour la mise en place d'un tel processus ;
- Proposer et analyser plusieurs scénarii de taxation en fonction des possibilités ;
- Organiser des rencontres d'échanges et de récolte d'informations complémentaires avec les acteurs concernés ;
- Formuler des recommandations précises et réalistes, sous forme d'une feuille de route et sur la base d'éléments concrets de l'étude, pour favoriser le processus de validation au niveau national de la mise en place d'une telle taxe dégagée en faveur des populations ;
- Soumettre le rapport d'étude provisoire à l'UICN et à la Direction Générale de Fomi dans le temps imparti pour commentaires et validation du respect des TDR. Celui-ci sera ensuite examiné par le comité de suivi pour commentaires. Le consultant intégrera les commentaires du comité pour soumettre le rapport final à l'UICN et à la Direction Générale de Fomi pour validation et partage avec le comité de suivi. Le rapport d'étude comprendra une analyse synthétique de la démarche, des recherches et des résultats d'enquête, ainsi qu'une (des) proposition(s) de scénario pour la mise en place d'une taxe au profit des populations affectées.

Méthodologie

Le consultant (ou l'équipe de consultants) considérera la méthodologie proposée ci-dessous pour la réalisation de l'étude :

- L'étude sera encadrée par un comité de suivi composé de la Direction Générale de Fomi, de la Coordination Nationale des Usagers du Bassin du Niger, de l'ABN, de l'UICN, de l'IIED, et des ministères de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'économie et des finances, de l'énergie et de la justice ;

- Tout au long de l'étude, le consultant travaillera dans une proche collaboration avec la DG Fomi, en tant que premier partenaire concerné par l'étude ;
- Après avoir échangé avec l'UICN, le consultant finalisera sa note méthodologique qui précisera et affinera la démarche de réalisation et le chronogramme de l'étude avec une esquisse de la structure du rapport. Un plan détaillé sera élaboré et envoyé à l'UICN au plus tard dix jours après la signature du contrat ;
- La note méthodologique sera présentée au cours d'une première réunion du comité de suivi avant le démarrage effectif de l'étude ;
- Le consultant présentera ses travaux au comité de suivi sur la base d'un rapport provisoire. Le rapport ne dépassera pas 25 pages de texte (avec annexes en sus) ;
- Le consultant intégrera les commentaires du comité de suivi pour l'établissement de la version finale du rapport. L'UICN prendra ensuite la décision de valider ou non le document avant de partager avec le comité de suivi ;
- Le consultant participera à deux ateliers de restitution, aux niveaux local (à Kankan) et national (à Conakry), qui seront organisés une fois le rapport final validé. L'UICN financera ces ateliers à part.

Produits livrables

1. Une proposition de structure du rapport qui indique les têtes de chapitres, le contenu et la longueur de chaque section.	10 jours après signature du contrat
2. Un rapport d'étude provisoire présentant, de manière synthétique, les principaux scénarii potentiels et dispositifs financiers, juridiques et institutionnels opérationnels, ainsi que les principales informations recueillies et résultats des analyses techniques ;	25 jours après signature du contrat
3. Un rapport d'étude définitif qui tient compte des commentaires du comité de suivi	10 jours après la réunion du comité

Profil du consultant ou de l'équipe de consultants

Le consultant (ou l'équipe de consultants) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Etre un spécialiste en développement local et justifier d'une connaissance suffisante et solide en gestion administrative des budgets de l'Etat, des finances locales et de la décentralisation en Guinée ;
- Faire preuve d'une bonne expérience dans le domaine de l'analyse institutionnelle et juridique liée à la création d'institutions nouvelles et leur gouvernance transparente ;
- Faire preuve d'une bonne connaissance du secteur de l'électricité et d'une bonne capacité à collecter l'information et les données techniques ;
- Etre habitué à travailler dans les domaines de l'analyse des stratégies sectorielles, la collecte et l'analyse des données en rapport avec le développement à la base ;
- Etre apte à conduire des travaux d'analyse, de recherche et de synthèse ;
- Etre capable de transcrire de l'information technique en langage digeste pour des non techniciens ;
- Avoir une excellente maîtrise du français aussi bien à l'écrit qu'à l'oral ;
- Avoir déjà effectué un travail similaire et disposer d'une expérience dans le domaine de l'étude ;
- Avoir une expérience avérée en élaboration de documents d'étude de faisabilité de projets.

8.8 ANNEXE 8 : MÉTHODOLOGIE DE COLLECTE D'INFORMATION ET GUIDE D'ENTRETIEN

Méthodologie de collecte d'informations au niveau central

- ✓ Collecte documentaire au niveau central
- ✓ Entretiens avec les acteurs du niveau central

L'approche pour la collecte documentaire a consisté à :

- Adresser une lettre formelle aux membres du Comité de suivi pour demander à chacun de fournir la liste des documents utiles disponibles pour la réalisation des études. Pour cela une fiche type d'identification qui est jointe à la lettre et contient les informations suivantes : désignation (Titre) des documents, localisation des documents (structures et personnes qui peuvent avoir les documents), formes d'existence des documents (Fichier et/ou papier).

Les listes documentaires fournies par les structures ont permis aux Consultants de sélectionner les documents pertinents à obtenir et passer en revue.

- Réaliser des entretiens avec les cadres du niveau central, Des lettres d'information et de demande de rencontres sont formellement adressées aux structures ciblées par le canal des membres du comité de suivi (et directement quelquefois). Les rencontres se feront par structure ou regroupement de quelques unes pour tenir compte des contraintes de mobilisation des participants.

La lettre adressée aux structures contient les TDR des deux études et les principales questions à aborder au cours des rencontres.

IL a été demandé à chaque participant de se concentrer davantage sur les questions qui relèvent de son domaine d'intervention mais il peut également se prononcer sur les autres aspects lorsque son expérience permet d'apporter une valeur ajoutée lors des discussions.

Lors des rencontres les questions clé seront abordées une à une (avec un tour de table) en offrant la parole à tous ceux qui veulent intervenir de manière à mieux canaliser les débats et rendre les échanges plus fructueux, facilitant ainsi le travail de synthèse des consultants.

8.9 ANNEXE 9: LISTE DES STRUCTURES ET PERSONNES RENCONTRÉES

Comite de Pilotage			
No	Nom et Prénom	Fonction	Téléphone
1	Dr Mohamed DOUNO	Division Planification, Direction Nationale de l'Énergie (DNE)	62 08 97 71
2	Elhadj Sékouna DIAKITE	Secrétaire Général du Ministère d'État chargé de l'Énergie, et de l'Environnement (MEEE)	
3	Aboubacar Sidiki CONDE	DG/Projet Fomi	68 74 65 69
4	Sidiki DOUMBOUYA	Chef section /DNIP/MEF	24 40 98 40
5	Sékouba CONDE	Substitut général CA	67 58 26 06
6	Laye Diata KONATE	Chargé d'études BSD, Ministère de l'Agriculture	67 26 46 96
7	Jean Edouard SAGNO	Président CNU-Guinée	62 46 83 11
8	Elhadj Aly BADRA	Directeur BSD, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)	62 55 33 72
Autres personnes rencontrées au niveau central			
9	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Électricité DE Guinée)	67 20 16 51
10	Macky DIA	Direction Pêche Continentale	68334795
11	Ismael CAMARA	Directeur du Développement Local (Ministère de la Décentralisation)	
12	Bouna SYLLA	Conseiller Économique, Ministère des Mines	
13	Mr Y .DUPUY	Conseiller du Ministre (Coopération Française)	
14	Thierno Shita DIALLO	Bureau de Stratégie et Développement	
15	Antoine CISSOKO	Directeur Général GAC	
16	M. DOUKOURE	Adjoint , GAC	67 40 16 94
17	Aboubacar Sidiki SANGARE	Responsable des relations avec les Communautés à la CBK (Compagnie des Bauxites de Kindia)	67 00 80 41
18	EL Hadj Alpha Kabiné CISSE	Expert Comptable, Président des ressortissants de Siguiri	
19	Mr Mory CISSE	Expert Comptable Commissariat au Compte pour la gestion des fonds reversés par la SAG	
20	Dr M BANGOURA	Conseiller Principal, EDG	
21	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Électricité DE Guinée)	67 20 16 51
22	Koikoi GUILAVOGUI	Conseiller économique, EDG	
23	Diamandi BERETE	Ingénieur principal, chargé de projets Hydro électriques, EDG	
24	M. DABO	Chargé du Fonds de l'eau	
25	Kankalabé DIALLO	Directeur National de l'Hydraulique	
26	. DABO	Chef de Cabinet , Ministère du Budget	
27	Dr SAGNO Moussa	Chef de Division ,Service Foncier rural	64234563
28	ONIVOGUI Lavilé	Chef de Division Charge des collectivités , Ministère du Budget	63414060

No	Nom et Prénom	Fonction	Téléphone
29	SANKON Fodé Sidiki	Chef de Division	62920691
30	Mamady KABA	Conseiller Fiscal, Ministère du Budget	62580074
31	KOLIÉ Jérôme	Chargé d'Études, Direction des Investissements Publics	64347399
32	FOFANA Bakary	CECIDE	62393677/64258916
33	SECK Ibrahima	CECIDE	64215524
34	BALDÉ Mamadou Siré	DGA/BSDM Élevage	62797203
35	TOURÉ Aboubacar		68334795
36	Saidou DIALLO	Expert au BERD	
37	Moussa CABA	Chef Département Comptabilité EDG	64 35 50 59 65 35 50 58

8.10 ANNEXE 10 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

Documents nationaux de la Guinée

- Gouvernement de la République de Guinée : Lettre de Politique de Développement du Secteur Energétique (LPDSE),
- MEEE : Demande de proposition pour l'étude d'impact environnemental et social du Barrage de Souapiti, 2012
- IDEACONSULT (Groupe STUDI) : Diagnostic et plan de redressement du secteur de l'électricité en Guinée, 2011
- MEEE : Etude tarifaire pour le secteur de l'électricité, 2008
- MEEE : Cadre institutionnel du secteur de l'énergie (Table ronde 2011)
- MEEE : Le service public de l'électricité en Guinée, Situation opérationnelle (Table ronde 2011)
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Rapport d'étude d'impact (EIES), Aout 2010
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), Aout 2010
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Plan de réinstallation involontaire (PRI), Mars 2010
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Plan de Développement Local (PDL), Mars 2010
- La Constitution de Mai 2010.
- Le Code des collectivités locales.
- L'Arrêté A/2010 3894/MDDL/SGG Portant Consultation Locale des collectivités Locales.
- L'Arrêté A/2010 /3895/MDDL/SGG Portant Contrôle de Légalité des Collectivités Locales.

- L'Arrêté A/011/3927/MEEE/SGG Fixant les conditions de délivrance des Autorisations et Permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée.
- Le Code Foncier et Domanial
- Le Code de l'eau et ses textes d'application
- L'Arrêté conjoint N° A/2001/1647/MMG/MHE portant harmonisation de la LOI L/95/036/CTRN/ du 30 juin 1995 portant Code minier avec la loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau

Documents portant sur les barrages / partages des bénéfiques

- ABN : Annexe 1 à la Charte de l'Eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement (Rapport de l'étude, 2011)
- ABN / ENOUMBA Henri-Claude : Présentation du thème « Le partage des bénéfiques autour des grands barrages-Evolution de la question au sein de l'ABN » à l'atelier régional d'échanges sur le partage des bénéfiques et la gestion des réservoirs en Afrique de l'ouest, Niamey, 23-24 avril 2009,
- Rapport voyage d'études à Selingue par les populations de la zone de Fomi
- Rapport de l'atelier de restitution suite à la visite d'échange d'expériences tenue à Selingue entre les populations riveraines des barrages de Fomi (Guinée) et Selingue (Mali)
- Le partage des bénéfiques des barrages en Afrique de l'Ouest : cinq études de cas, par Jamie Skinner, Coordonnateur régional de GWI, Institut International de l'environnement et le développement
- Introduction de partage de bénéfiques locaux autour des grands barrages en Afrique de l'Ouest : L'Expérience régionale et internationale, préparé par Lawrence J.M. Haas
- GWI : Partager l'eau et ses bénéfiques : Les leçons de six grands barrages en Afrique de l'Ouest.
- UICN : Dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest : La concertation en actes de 2009 à 2011.
- Étude sur le partage des bénéfiques issus de la vente de l'électricité de Kandadji avec les populations affectées, Cabinet Maina Boukar, Niger , Janvier 2011
- Le partage des bénéfiques avec les populations dans le cadre de la réalisation du programme Kadadji, Niger, présentation à l'atelier de Ouaga en 2011

Sites Web consultés

- 1) Site de l'UICN : www.uicn.org
- 2) Lien pour l'accès aux présentations de l'atelier GWI/CCRE de septembre 2011, organisé à Ouagadougou pour partager les expériences en termes de recasement et de partage des bénéfiques autour des barrages.
http://www.uicn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/programmes/prezoh/gwi_dams/gwi_activites/gwi_region/gwi_recasement/
- 3) Site de GWI : www.globalwaterinitiative.com
- 4) Site du WAPP: www.ecowapp.org

8.11 ANNEXE 11 : ORGANISATION DU MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉNERGIE

Annexe 11 : Organisation du Ministère d'État chargé de l'Énergie et de l'Environnement		
Organes	Composition	
	Niveau central	Niveau déconcentré
Cabinet du Ministre	Ministre	
	Chef de cabinet	
	Conseiller principal	
	Conseiller Juridique	
	Conseiller chargé de l'Eau	
	Conseiller chargé de l'Énergie	
	Conseiller chargé de l'Environnement	
	Attaché de Cabinet	
Secrétariat Général	Secrétaire Général	
Services d'appui	Inspection Générale	
	Bureau de Stratégie et Développement	
	Division des Affaires Financières	
	Division des Ressources Humaines	
	Service des Relations extérieures et de la Communication	
	Service documentation et archives	
	Cellule Genre et Équité	
	Secrétariat Central	
Directions Nationales	Direction nationale de l'Énergie	Bases régionales de l'Hydraulique
	Direction nationale de l'Hydraulique	
Services Rattachés	Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS)	
	Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG)	
	Structure Focale de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN)	
	Structure Focale pour le Projet d'Aménagement du Massif du Fouta Djallon	
Établissements Publics	Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE)	
	Agence Guinéenne d'Électricité Rurale Décentralisée	
	Agence Guinéenne de Régulation des Services Publics d'Eau et d'Électricité	
	Agence nationale d'Électrification Rurale	
	Fonds de l'Hydraulique	
Entreprises Publicques	Société des Eaux de Guinée (SEG)	Directions régionales
	Société d'Électricité de Guinée (EDG)	Directions régionales
Organes Consultatifs	Commission nationale de l'Eau	
	Conseil national de l'Énergie	
	Conseil de Discipline	